

**PROCES VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 30 SEPTEMBRE 2021**

Vous lirez :

En bleu : les notices explicatives

En italique : les interventions

En noir : les délibérations

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire.

**Étaient présents :**

Nolwenn LE BOUTER, Alban LANSSELLE, Philippe DUCQ, Stéphanie SCHUT, Serge HAMELIN, Edith LION, Dany FAROY, Chantal REGNAULT-GALLOIS, Armand DE MAIGRET, Jules-Armand NOUGA NOUGA, Fabrice HOULIER, Nathalie PIEUSSERGUES, Luis-José TENTE MARQUES, Valérie JACKY, Sylvie POIRIER, Angélique RAPPAILLES, Frédéric BRUNOT, Nimca CIGE, Cédric CONTENT, Mahmut GÜNER, Sylvie GALLOCHER, Michel BILLOUT, Mohammed KHERBACH, Nathalie COSSERON, Clotilde LAGOUTTE.

**Étaient absents :**

- Catherine OUSSET
- Suzanna MARTINET représentée par Serge HAMELIN
- Guy-Bertrand TCHIKAYA représenté par Clotilde LAGOUTTE
- Aymeric DUROX

Madame le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil municipal peut valablement délibérer, en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Jules-Armand NOUGA NOUGA est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Madame le Maire rend hommage à Monsieur André PONS, dentiste installé à Nangis durant plusieurs années et membre du conseil municipal entre les années 1989 à 1995.*

Adoption du procès-verbal de la séance en date du 8 juillet 2021 :

*Madame le Maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 8 juillet 2021.*

*Madame LAGOUTTE propose de tourner les tables afin que le public puisse accéder à l'écran. En effet, durant la période sanitaire le placement était différent, cependant, elle propose de revenir à la même configuration qu'avant afin que le public puisse être placé face à l'écran.*

*Madame le Maire en prend note.*

*Madame LAGOUTTE est interloquée concernant le procès-verbal du 8 juillet 2021, notamment à propos de la question écrite car Madame le Maire qui ne répond pas à la question. En effet, la réponse parle des demandes de subventions pour la restauration de l'Eglise, ainsi Madame LAGOUTTE se demande si Madame le Maire a bien lu le courrier. En effet, la question écrite ne parle pas du tout des demandes de subventions de l'Eglise, elle parle de la forme et du fond de la délibération.*

*Elle rappelle qu'ils avaient demandé des modifications lors du vote de la délibération. Ici, la réponse de Madame le Maire ne répond donc pas à son courrier et pour cette raison, ils voteront contre.*

*Madame le Maire précise qu'ils reprendront une délibération quand ils auront la totalité du plan de financement.*

*Madame LAGOUTTE n'est pas d'accord car la délibération qui sera prise, comprenant la totalité du plan de financement, ne sera pas la même que celle qu'ils ont prise auparavant.*

*Madame le Maire indique qu'ils feront une annulation de l'ancienne pour voter la nouvelle.*

*Madame LAGOUTTE insiste car celle-ci est fautive.*

Le procès-verbal de la séance en date du 8 juillet 2021 est approuvé avec 21 voix Pour et 6 voix Contre.

Le Maire a rendu compte des décisions prises ainsi que des conventions signées par la municipalité.

*Madame LAGOUTTE note qu'il y a beaucoup de décisions non attribuées et souhaite en connaître la raison.*

*Madame le Maire indique qu'elles n'ont pas été signées ni mises en application et que c'est pour cela qu'elles ont été non attribuées.*

*Madame LAGOUTTE demande pourquoi elles n'ont pas été signées et est-ce qu'elles ont été reportées ?*

*Madame le Maire répond oui.*

*Madame LAGOUTTE se questionne concernant les décisions suivantes :*

*- n°107 "Demande de subvention dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local 2021 (DSIL) – projet de trajets cyclables et d'abris vélos" ;*

*- n°108 "Demande de subvention dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local 2021 (DSIL) – rénovation des groupes scolaires du Château et des Rossignots" ;*

*- n°109 "Demande de subvention dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local 2021 (DSIL) – Projet d'amélioration du parc d'éclairage public".*

*Elle précise qu'il s'agit de plusieurs projets de travaux et que le Conseil Municipal a autorisé Madame le Maire à pouvoir solliciter des subventions sans limite de montant pour certains travaux. Ici Madame le Maire sollicite des subventions pour des travaux très importants et elle demande sur ces délibérations pourquoi elles n'ont pas été travaillées lors de la commission Cadre de vie. En effet, il s'agit de montants très importants.*

*Madame le Maire répond que seules les délibérations passent en commission, ce ne sont pas des décisions du Maire.*

*Madame LAGOUTTE précise cependant qu'elles font l'objet d'un travail en commission.*

*Madame le Maire répond que ce n'est pas nécessaire et qu'il n'y a aucune obligation. Les commissions sont convoquées pour préparer le Conseil Municipal, ainsi ils étudient les délibérations qui seront soumises au prochain Conseil Municipal.*

*Madame LAGOUTTE indique qu'il s'agit ici d'un montant de 1 856 000€ à prévoir et est très étonnée de ne pas travailler ce montant en commission.*

*Madame le Maire précise qu'il s'agit d'une autorisation à solliciter des subventions. S'ils obtiennent par la suite l'autorisation, il y aura une discussion en commission puisqu'il faudra voter une délibération.*

*Madame LAGOUTTE demande pourquoi il n'y a pas encore de délibération ?*

*Madame le Maire précise que la subvention n'a pas été encore attribuée. Il y aura une délibération par la suite pour l'attribution.*

*Madame LAGOUTTE fait remarquer qu'il est possible de faire une délibération en proposant un plan de sollicitation de subvention.*

*Madame le Maire répond non, car il n'y avait pas de conseil municipal durant l'été et qu'ils ne pouvaient pas organiser un conseil municipal pour cela. Ce sont les décisions entre le précédent conseil datant du 8 juillet 2021 et celui-ci.*

*Madame LAGOUTTE répond non car certaines datent du mois de Mai.*

*Madame GALLOCHER précise que par principe Madame le Maire a le droit de prendre ce type de décision en vertu de la délégation qui lui a été consentie dans le cadre de l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cependant ils sont étonnés car Madame le Maire prend ce type de décision sans qu'aucun travail n'ait été fait en amont dans le cadre d'une commission.*

*Ce sont des montants qui sont tout de même très importants. Ils ne remettent pas en cause la décision prise mais plutôt qu'il n'y ait pas eu de fiche projet présentée en commission avant, compte tenu du montant.*

**Madame le Maire** explique que ce sont des dossiers de demande avec aucune certitude d'obtenir les subventions demandées. Ce sont des dossiers de candidature.

**Monsieur LANSELLE** précise que les décisions sont prises afin d'éviter une perte de temps. Les montants sont effectivement très importants mais pour obtenir des subventions il faut avant tout les réclamer. Ils peuvent effectivement organiser des commissions mais cela ne les empêche pas en amont de faire les demandes nécessaires afin de candidater pour ces subventions. Ces décisions permettent également d'informer ceux qui peuvent les subventionner que les dossiers de demandes de subventions ont été déposés. La proposition de Madame LAGOUTTE d'organiser une commission induirait une trop grande perte de temps, d'autant qu'il y a des délais pour candidater. Le but est de faire les demandes le plus rapidement possible.

**Madame LAGOUTTE** précise que depuis le mois de mai, il aurait pu y avoir quelque chose car il y a eu des Conseils Municipaux entre temps. Elle poursuit concernant des embauches d'artistes musiciens car il n'y a pas de montants indiqués alors que c'est indiqué pour les troupes.

**Madame le Maire** précise que dans le dossier du Conseil Municipal, il est uniquement indiqué le numéro, cependant toutes les conventions sont consultables dans un classeur en mairie durant une semaine entre le moment où les élus reçoivent la convocation et la date du Conseil Municipal. Ils disposent d'une semaine pour poser leurs questions et qu'ils puissent leur apporter les réponses nécessaires.

**Madame LAGOUTTE** fait remarquer qu'ils peuvent également les poser en Conseil Municipal.

**Madame le Maire** répond oui, mais si elle veut avoir le plus de réponses possibles, elle lui conseille d'utiliser cette semaine dont ils disposent.

**Madame LAGOUTTE** se questionne concernant la décision n°117 « Signature d'un contrat – licences GSUITE BASIC FOR GOOGLE APPS - Société FOLLATEAM-CLOUD », elle souhaite savoir ce que sont les licences GOOGLE APPS ?

**Monsieur LANSELLE** répond qu'il s'agit simplement du contrat d'abonnement pour accéder aux e-mails.

**Madame LAGOUTTE** demande si ce contrat remplace l'ancien ?

**Monsieur LANSELLE** répond non, ce contrat est simplement un renouvellement de l'ancien.

**Madame LAGOUTTE** se questionne également concernant le contrat de louage de choses au profit d'un écrivain public dans les locaux du CCAS. Elle demande si l'écrivain public propose des prestations publiques pour la population ou si elle propose des prestations payantes, puisque la mairie fait payer la location du local à l'écrivain.

**Madame le Maire** précise que durant la période Covid-19 en particulier, cet écrivain public faisait face à quelques difficultés pour exercer son activité professionnelle auprès des publics les plus fragiles. Bien souvent elle propose ses services auprès de personnes qui ne maîtrisent pas bien la langue française, elle a sollicité la mairie pour pouvoir occuper un local, que la mairie lui loue. L'écrivain fait payer ses prestations.

**Madame LAGOUTTE** est étonnée qu'un écrivain public fasse payer ses prestations, surtout au sein d'un CCAS qui accueille les personnes les plus vulnérables.

**Madame le Maire** estime que c'est un service complémentaire car cela concerne des personnes qui font face à des difficultés pour engager certaines démarches. L'écrivain offre des prestations de traduction par exemple, que ne peut pas offrir le CCAS.

**Monsieur LANSELLE** ajoute que l'écrivain a cherché pendant très longtemps des locaux à Nangis pour exercer son activité et qu'elle propose des tarifs relativement faibles. Les loyers étant beaucoup trop chers à Nangis, elle a donc sollicité la mairie. Ils ont ainsi décidé de lui mettre à disposition un local. Le montant qu'elle paie est plutôt une participation aux charges qu'un réel loyer. En effet, cela lui permet d'accéder aussi au public qui a des besoins et qui ne sait pas forcément où la trouver. Aujourd'hui ils ont un point d'accueil avec des horaires définis et des créneaux.

**Madame LAGOUTTE** précise que si elle fait payer ses prestations, il lui semble que le coût du local n'est pas très cher puisqu'il est à 48€ mensuel HT.

**Monsieur LANSELLE** répond oui car ses prestations ne sont pas chères.

**Madame LAGOUTTE** demande quels sont ses tarifs.

**Monsieur LANSELLE** lui propose de demander directement à l'écrivain puisque cela dépend certainement des prestations proposées.

## NOTICE EXPLICATIVE

**OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2021/105 CONTRACTION DES FINANCEMENTS A HAUTEUR DE 10 000 000€ AUPRES D'ORGANISMES BANCAIRES – BUDGET PRINCIPAL**

Dans le cadre de la souscription d'emprunts à hauteur de 10 000 000€ destinés à financer le programme d'investissement 2021-2026:

Phase 1 2021 soit 5 000 000.00€

Phase 2 Programme Pluriannuel d'Investissement 2021-2026 pour 5 000 000.00€

Voici leurs meilleures offres sur 20 et 25 ans :

**Classement selon le coût total du crédit PHASE 1 2021**

Classement	Durée	Organisme	Taux	Gel des taux	Calcul intérêts	Amortissement	Frais de dossiers
1 sur 20 ans	20 ans	Caisse d'Epargne	Fixe 0,87%	90 jours	30/360	Constant	2 500
2 sur 20 ans	20 ans	Crédite Agricole	Fixe 0,76% flore Euribor 3 MOIS 0% + 0.25%	90 jours	EXACTE /360	Progressif	5 000
1 sur 25 ans	25 ans	Caisse d'Epargne	Fixe 0.99%	90 jours	30/360	Constant	2 500
2 sur 25 ans	25 ans	Crédit Agricole	Fixe 0,87% flore Euribor 3 MOIS 0% + 0.51%	90 jours	EXACTE /360	Progressif	5 000

Il a été décidé de soumettre au vote du Conseil Municipal l'offre la plus intéressante financièrement, à savoir l'offre de la Caisse d'Epargne sur 25 ans.

Capital emprunté : 5 000 000€

Durée totale : 25 ans

Taux fixe : 0.99%

Amortissement : Constant

Base de calcul : 30/360

Périodicité : Trimestrielle

Frais de dossier : 2 500€

Versement des fonds : Versement en une, deux ou trois fois, dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date de signature du contrat par la Caisse d'Epargne Ile de France.

Remboursement anticipé du capital moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

**Classement selon le coût total du crédit PHASE 2 PPI 2021-2026**

Classement	Durée	Organisme	Taux	Gel des taux	Calcul intérêts	Amortissement	Frais de dossiers
1 sur 20 ans	20 ans	Caisse d'Epargne	Fixe 1.07% + 0.30% DE NON UTILISATION	18 mois	30/360	Constant	2 500
2 sur 20 ans	20 ans	Crédite Agricole	Fixe 1.06% flore Euribor 3 MOIS 0% + 0.25%	90 jours	EXACTE /360	Progressif	5 000
1 sur 25 ans	25 ans	Caisse d'Epargne	Fixe 1.20%+ 0.30% DE NON UTILISATION	18 mois	30/360	Constant	2 500
2 sur 25 ans	25 ans	Crédit Agricole	Fixe 1.14% flore Euribor 3 MOIS 0% + 0.51%	90 jours	EXACTE /360	Progressif	5 000

Il a été décidé de soumettre au vote du Conseil Municipal l'offre la plus intéressante financièrement, à savoir l'offre de la Caisse d'Epargne sur 25 ans.

Capital emprunté : 5 000 000€  
Frais de dossier : 2 500€

Phase de mobilisation :

- Durée : 24 mois
- Taux : Euribor 3 mois (flooré à 0%) + 0.55%
- Base de calcul : Exact/360
- Commission de non utilisation : 0.30% du montant non mobilisé
- Demande de versement des fonds transmise au plus tard à 9h00 le jour de la demande de versement des fonds
- Consolidation possible à tout moment selon les conditions indiquées ci-après pour la phase de consolidation

Phase de consolidation:

Durée totale : 25 ans  
Taux fixe : 1.20%  
Amortissement : Constant  
Base de calcul : 30/360  
Périodicité : Trimestrielle

**Versement des fonds : Versement pouvant être réparti sur 24 mois à compter de la signature du contrat.**

**Le remboursement anticipé du capital est possible moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.**

La collectivité s'engage :

- A inscrire pendant toute la durée du prêt, les sommes nécessaires au remboursement des échéances en dépenses obligatoires au budget par décision modificative ou sur le budget primitif pour les années à venir en fonction de la date de déblocage des fonds.

- A prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu, ainsi que les frais éventuels générés par la phase de mobilisation.

**Madame GALLOCHER** précise qu'à la suite de la commission des finances, elle était satisfaite car des réponses avaient été apportées à leurs questions. Cependant elle les avait interrogés sur l'emploi de la première tranche de l'emprunt soit 5 millions inscrits sur le budget 2021. Monsieur LANSELLE avait alors répondu que les deux phases de lancement seraient consacrées au financement du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2021-2026 et dans la mesure où celui-ci avait été élaboré, ils s'étaient engagés de l'annoncer par le Conseil Municipal de ce soir. Elle est donc étonnée car aucune commission Cadre de vie ou de travaux n'avait travaillé dessus. Ils ont attendu ce document en espérant qu'il allait répondre à leurs questions, mais pas du tout. Elle est surprise car le procès-verbal est à nouveau une production de leurs fiches projets présentées au mois de juillet. Elle fait remarquer que ce n'est pas travaillé et que ce sont juste des idées lancées. Les dépenses sont estimées à plus de 25 760 000€ et les recettes supposées sont à plus de 9 944 000€. Il y aura donc un reste à charge de plus de 15 816 000€ et ces montants pharaoniques ne tiennent pas compte de la valorisation environnementale de la mare blanche, de la reprise du patrimoine communal, de la revitalisation des petits commerces et de l'amélioration de l'habitat indigne. Il n'y a pas de fiches actions sur un programme voirie, ce n'est donc pas un véritable PPI. Elle est également surprise concernant la maquette budgétaire présentée en commission de finances car elle inscrivait bien en section d'investissement des travaux pour 5 millions d'euros correspondant à la première phase de l'emprunt. Pour ce soir, ces crédits de 5 millions d'euros se retrouvent au compte 21-11 "terrain nus". Elle demande de quels terrains s'agit-il ? Où leur acquisition est-elle retracée dans le soi-disant PPI ? Elle estime que la commission de finances a été faussée, la délibération est fautive, ces motifs ou considérants sont fallacieux et ses articles 1 et 3 sont faux.

Elle ajoute que la contraction de l'emprunt en l'état actuel ne sert pas le PPI mais un achat de terrain qui reste d'ailleurs à définir. Avant, durant et après la campagne électorale, Madame le Maire disait que la ville de Nangis était soi-disant surendettée par la faute de la municipalité en exercice, mais ici, elle se demande dans quelle situation va elle se trouver, car s'ils veulent parvenir au bout des actions projetées, elle demande combien de millions d'euros il leur faudra emprunter.

Ces pour toutes ces raisons qu'ils voteront contre.

**Monsieur BILLOUT** explique être surpris car le 8 juillet dernier, Madame le Maire avait proposé la contraction d'un emprunt de 10 millions d'euros pour financer un PPI. Ces contrats auraient pu être révoqués lors du débat d'orientation budgétaire (DOB) du 11 mars dernier ou encore le 14 avril lors du vote du budget ou bien même le 27 mai avec la première décision modificative. Il dit que l'emprunt sort du chapeau le 8 juillet et que cela ne fait pas sérieux. Madame le Maire se justifie par les taux bas pratiqués par les banques en ce moment mais cela fait plusieurs années qu'ils sont bas. Le PPI ne correspond absolument pas à celui présenté dans le Rapport d'orientation budgétaire ROB de mars 2021. Il n'y a donc eu ni présentation, ni débat, ni décision du Conseil Municipal sur ce fameux programme. Il est étonné d'autant qu'ils reprochent à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN) un manque de précisions dans leur proposition budgétaire. Dans le ROB de mars 2021, il est indiqué que l'encours de la dette, capital et intérêts, s'élève au 31/12/20 à 9 025 501€ et que cela représente une capacité de désendettement de 10.8 années. Il rappelle que la lettre des finances locales estime qu'une collectivité qui a une capacité de désendettement égale ou supérieure à 15 ans est déjà en situation critique.

Pourtant ils n'ont cessé de dire pendant leur campagne électorale que la ville était surendettée et à la limite de la mise sous tutelle hors la nouvelle municipalité fait aujourd'hui la démonstration du contraire et il considère qu'ils ont donc menti sciemment aux Nangissiens à des fins politiques. Aujourd'hui ce sont eux qui vont vraiment faire courir un vrai danger sur la ville. Dans le ROB il était prévu un encours de la dette de 8 396 895€ au 31/12/21 et d'ailleurs ils ne savent pas si l'emprunt de 600 000€ de 2020 y est intégré. Avec la renégociation des emprunts qui est proposée dans la deuxième délibération, il va falloir ajouter un 1 700 000€ + les 5 000 000€ de la première phase. Ainsi dans 3 mois l'encours de la dette va s'élever à 15 096 895€ soit une augmentation de 67%. Ce qui représente une capacité de désendettement supérieure à 17 ans. Même s'ils expliquent qu'avec tous les emplois qu'ils ont supprimés cela a un peu amélioré la capacité d'autofinancement, la capacité de désendettement dépassera largement les 15 ans dans 3 mois. Le 31 décembre 2022 ou 2023, avec la deuxième tranche, l'encours dépassera les 18 millions d'euros, soit une augmentation de plus du double et une capacité de désendettement supérieure à 23 ans. Il précise que jamais aucune municipalité à Nangis n'avait décidé de prendre un tel risque et c'est pourquoi ils vont alerter la préfecture et la direction générale des finances publiques sur cette décision qu'ils vont combattre.

*Ils savent que les 5 millions d'euros d'emprunt n'ont rien à voir avec un PPI puisqu'il s'agit d'une première partie du rachat de la grande plaine. Et pourtant cela n'a jamais été évoqué durant le Conseil Municipal, pas même lors de la dernière commission des finances. Cependant il note que c'est bien inscrit dans les documents comptables transmis.*

### **QUESTION(S) ECRITE(S) :**

**Question posée par Monsieur BILLOUT, pour le groupe « Le Nouvel Elan, humain et écologique » :**

Madame le Maire,

Le 15 septembre dernier, lors de la réunion de la Commission départementale d'aménagement commercial qui devait statuer sur la demande d'agrandissement d'Intermarché pour aménager un « drive » vous avez évoqué le sort réservé à la Zac de la Grande Plaine.

Auparavant vous vous êtes opposée au projet d'agrandissement d'Intermarché, pourtant limité à sa parcelle. Cette attitude négative vient donc compléter votre refus de voir s'installer Picard Surgelés à Nangis, de permettre à Lidl et à M. Bricolage de se déplacer et de s'agrandir. Vous persistez donc dans votre obstination de refuser à notre ville d'améliorer son attractivité commerciale. C'est non seulement un mauvais service que vous rendez aux Nangissiens et aux habitants des communes voisines mais également aux petits commerçants du centre-ville qui ne peuvent que bénéficier d'une attractivité commerciale renforcée. Mais ce qui nous préoccupe aujourd'hui c'est l'annonce que vous avez faite devant cette commission et notamment le Secrétaire général de la préfecture qui la présidait que vous veniez de conclure un accord avec Grand Paris Aménagement et Géoterre afin qu'ils renoncent à leur concession de la ZAC de la Grande Plaine en précisant que rien ne se ferait sur ces terrains.

Nous souhaitons donc que vous nous donniez des précisions quant à cette annonce. Nous avons l'habitude maintenant que vous considériez les conseillers municipaux comme quantité négligeable et que l'opacité et le secret soient votre mode de fonctionnement favori.

Mais nous sommes étonnés d'un renoncement qui n'était pas dans votre programme.

Nous rappelons ce que vous écriviez à ce sujet : « Réviser l'aménagement du futur quartier de la Grande Plaine de façon qu'il devienne un véritable Éco Quartier pleinement inséré dans la ville. » Vous ne vous êtes donc pas engagée à l'abandonner. Mais nous comprenons mieux votre empressement à refuser à la CCBN la construction de son siège, la recherche d'un autre terrain pour le gymnase intercommunal, l'abandon du projet de maison des associations...

Vous avez donc trompé les Nangissiens et les nombreuses familles qui espéraient beaucoup de ce nouveau quartier pour réaliser leur projet. Nous souhaitons également connaître les conditions financières de cet accord : rachat des terrains, remboursement des frais d'études, pénalités pour rupture de contrat... et savoir comment vous comptez faire face à ces nouveaux millions d'euros de dépense jamais évoqués dans le débat d'orientation budgétaire en mars de cette année, ni dans le vote du budget, ni dans le vote des décisions modificatives que vous nous présentez quasiment à chaque séance du conseil municipal. C'est une nouvelle façon de démontrer votre conception antidémocratique de la gestion communale.

C'est pourquoi, pour conclure, nous souhaitons savoir à quelle date sera présenté le projet de protocole d'accord à l'approbation du conseil municipal.

*Monsieur BILLOUT demande comment ils comptent financer leur PPI ? Il précise qu'ils voteront contre et qu'ils vont exercer tous les recours possibles contre cette décision. Il invite d'ailleurs les conseillers municipaux à bien réfléchir avant de voter cette délibération car c'est aussi leur responsabilité qu'ils vont engager.*

*Monsieur LANSELLE le remercie pour ce monologue très intéressant et demande à Madame GALLOCHER à combien s'élevait leur autofinancement lorsqu'ils sont arrivés ?*

*Madame GALLOCHER répond que de mémoire ils étaient dans les 800 000€.*

*Monsieur LANSELLE précise qu'aujourd'hui avec la renégociation en cours, ils verront qu'ils ne sont plus à 10.8 ans mais à 9.83.*

Cela signifie qu'ils peuvent emprunter pour faire des travaux mais ils pourront aussi se désendetter plus vite qu'avec leur méthode. Il demande à Monsieur BILLOUT pourquoi ils ont autant de travaux à faire ? Dans quel état sont les écoles ? Il répond que tous les toits fuient. A propos des travaux de voirie, il précise que ce n'est plus une voirie mais un champ de nids de poule. Il faut déjà prévoir près de 10 millions d'euros au budget pour refaire les routes.

Il précise également qu'à Nangis, c'est 50% de taxes foncières en plus que les villes de même strate. Il ajoute que faire de la dette pour du fonctionnement ce n'est pas une bonne idée, emprunter pour construire, oui. A propos du patrimoine, il demande dans quel état est l'Eglise ? Il faut prévoir près de 4.5 millions d'euros pour la remettre en état. Il précise que ce n'est pas un plaisir pour eux d'emprunter mais qu'ils n'ont pas le choix.

Monsieur BILLOUT a évoqué 1 850 000€ pour l'éclairage public,

**Alban LANSELLE** lui demande s'il sait combien il y a de points lumineux à Nangis ?

**Michel BILLOUT** indique ne pas savoir.

**Alban LANSELLE** indique qu'il y en a 1435 et lui précise qu'il faut remplacer 70% de cet éclairage avant 2025. 40% des lampes sont au mercure, il y a globalement 1 200 000€ pour remplacer les lampes. Tout cela pour préserver la sécurité des Nangissiens puisque si l'ampoule explose, c'est dangereux. C'est un investissement de passer en LED ou de remplacer du matériel par des produits moins énergivore et plus respectueux de l'environnement. Cela ferait plus de 200 000€ d'économies par an donc ce projet serait autofinancé en 7 ans..

Aujourd'hui en empruntant en investissement cela ne va rien leur coûter et dans 7 ans, ils auront remboursé. S'ils ont emprunté sur 15 ans à un taux d'1.2% ils vont créer de la capacité d'autofinancement puisqu'ils auront moins de frais de fonctionnement. 5 millions, c'est 5 millions fermes car il y a des travaux à prévoir.

**Madame LAGOUTTE** dit que c'est faux car les 5 millions d'euros sont pour les terrains nus.

**Monsieur LANSELLE** demande à Madame LAGOUTTE si elle voudrait qu'en un an ils rattrapent tout ce qui n'a pas été fait pendant 20 ans ?

**Madame LAGOUTTE** demande pourquoi cet élément leur a été caché en commission ?

**Monsieur LANSELLE** répond qu'il n'a pas été caché, ils ont eu les fiches projet et les documents.

**Madame LAGOUTTE** précise que ces terrains n'étaient pas précisés.

**Madame le Maire** précise que Madame LAGOUTTE dit que les 5 millions d'euros vont servir à racheter la grande plaine. Elle lui demande à quel moment elle a vu cette information ? C'est un mensonge.

**Madame LAGOUTTE** répond que c'est indiqué dans le budget.

**Monsieur LANSELLE** dit que tout est noté dans le programme d'investissement et lui propose de lire la page 7. Il ajoute qu'en empruntant plus, ils vont pouvoir rembourser plus, grâce aux économies qu'ils auront initiées. C'est noté dans la note de synthèse au chapitre 21 – immobilisation programme d'investissement.

**Madame LAGOUTTE** indique que sur la maquette ne n'est pas noté ainsi.

**Madame GALLOCHER** précise que s'ils ont un plan d'investissement avec la réfection de l'Eglise, de la voirie, de la sécurisation des écoles, ça ne peut pas être en chapitre 21-11 "terrains nus". La maquette présentée dit le contraire.

**Madame LAGREE** explique que dans ce PPI il y a 2 financements : deux fois 5 millions d'euros. Dans la page 7 de la note de synthèse, il est bien indiqué « PPI », en aucun cas il est indiqué la mention "travaux". Elle rappelle que la note de synthèse est un document qui sera annexé à la Décision Modificative et qu'il a bien été étudié en commission de finances.

Il y a deux financements, un de 5 millions qui sera débloqué en 2021 et un autre de 5 millions qui sera débloqué sur plusieurs phases, en fonction du PPI, des travaux et en fonction des subventions qu'il peuvent encore demander. Pour le moment sur cette première phase, ils sont sur du 21-11.

**Madame GALLOCHER** insiste, le PPI ne mentionne pas de terrain, il n'y a aucune fiche actions mentionnant les terrains.

**Monsieur LANSELLE** demande quels terrains ils achèteraient.

**Madame LAGOUTTE** répond que ce serait certainement les terrains de la grande plaine.

**Monsieur LANSELLE** précise que pour pouvoir les acheter encore faut-il qu'ils soient à vendre.

**Madame le Maire** répond à la question écrite posée par Monsieur BILLOUT, puisqu'il l'a posé à ce moment précis du Conseil Municipal. Elle rappelle qu'à propos de la Résidence des Personnes Agées (RPA), Monsieur BILLOUT avait signé un accord avec Logirys alors que ce n'était pas autorisé et que cet accord n'a pas été soumis à délibération au Conseil Municipal. Concernant la grande plaine et la CDAC, il indique qu'Intermarché aurait présenté son dossier uniquement pour l'ouverture d'un drive et un agrandissement modeste puisqu'il restait sur sa parcelle foncière. Certes, un drive mais aussi l'augmentation de la surface de vente de 50%.

Cette surface devait passer de 2000 à 3000m<sup>2</sup>, c'est une augmentation très importante. Elle précise également qu'Intermarché a retiré son dossier lors de la CDAC et qu'alors la commission ne s'est pas tenue.

A propos de PICARD SURGELES, ils ne les ont jamais rencontrés. Des personnes sont venues les rencontrer en projetant d'installer des commerces sur Nangis Actipôle, hors le plan local d'urbanisme (PLU) signé par l'ancienne municipalité prévoit une zone industrielle et artisanale. Donc ils ont simplement expliqué qu'à Nangis Actipôle, suivant le PLU ce n'était pas possible d'installer des surfaces commerciales. Si PICARD souhaite s'installer à Nangis, il y a d'autres endroits dans la ville puisqu'il y a des espaces en centre-ville. Ainsi les propos de Monsieur BILLOUT sont faux, ils ne s'opposent pas à l'installation de PICARD sur Nangis.

A propos de l'"attitude négative" concernant Lidl. Elle rappelle que l'enseigne avait pour projet de s'installer en face de MC Donald's l'année dernière alors que le préfet de Seine-et-Marne avait annoncé sa volonté de ne plus voir de terrain agricole transformé en surface commerciale. Cette surface en face de MC Donald's n'était plus vouée à des surfaces commerciales conformément aux souhaits du préfet de Seine-et-Marne.

A propos du refus d'améliorer l'attractivité commerciale de Nangis, elle ne souhaite pas que Nangis soit un centre commercial pour toute la CCBN qui cumule les logements sociaux et des grandes surfaces, ce n'est pas leur ambition. Concernant les petits commerçants, elle demande à Monsieur BILLOUT s'il pense vraiment qu'ils auraient été heureux d'apprendre que grâce à l'augmentation de 50% de la surface commerciale d'Intermarché - qui allait pouvoir développer son nouveau concept, "comme un marché" avec des produits primeurs proposant des tarifs plus attractifs, ainsi que de la restauration sur place, etc. - S'il pense vraiment que cela aurait poussé davantage de personnes à aller en centre-ville ? Elle ajoute que lorsqu'ils se sont réunis, il y avait les services de l'Etat, en l'occurrence, la DDT. Elle a exprimé son avis défavorable concernant l'extension d'Intermarché et était même surprise que cette commission ait lieu car elle craignait que la ville de Nangis y soit favorable, ce qui aurait été totalement à l'encontre du soutien de l'Etat dont ils bénéficient via le programme Petites Villes de Demain (PVD). Elle rappelle que l'argumentaire d'Intermarché s'appuyait sur l'extension de la ville et les 600 logements promis au quartier de la grande plaine et que lors de cette commission elle a effectivement précisé qu'après un an de très longue discussion avec Grand Paris Aménagement (GPA) et Géoterre, elle a essayé d'améliorer ce projet. Finalement, ils se sont résignés à abandonner le projet tel qu'il était et ainsi l'argumentaire d'Intermarché, avec les 600 logements ne tenait plus. Cette information était très récente puisqu'ils venaient de rencontrer le groupement d'aménageurs et ils ont désormais 9 mois pour continuer à discuter avec GPA et Géoterre afin de se mettre d'accord sur les conditions de sorties du programme de la grande plaine. Elle a les chiffres pour les premières familles qui comptaient s'installer et rappelle qu'il y avait environ 20% de familles Seine-et-Marnaise et 80% au-delà des limites de la Seine-et-Marne. Il y avait 63 enfants à scolariser dans les écoles de la ville à la rentrée 2022. Elle demande à Monsieur BILLOUT comment il comptait faire et dans quelles salles de classes il les aurait accueillis ? Elle parle uniquement des premiers lots, il s'agit seulement de ceux qui ont signé des compromis de vente, elle ne parle pas de la totalité des lots qui auraient été vendus. Les aménageurs étaient stupéfaits et ont dit que les propos de Monsieur BILLOUT étaient les suivants : "l'école j'en fais mon affaire".

**Monsieur BILLOUT** répond que suite à la négociation avec les aménageurs, Madame le Maire peut raconter ce qu'elle veut.

**Madame le Maire** lui dit qu'il n'a pas répondu à sa question, dans quelle école il aurait accueilli les enfants ?

**Monsieur BILLOUT** précise que Madame le Maire est en possession d'une étude extrêmement détaillée avec une étude de capacité d'accueil qui indique les locaux qui sont disponibles, transformables et les capacités de construire en agrandissant l'école du Château et des Rossignots.

**Madame le Maire** fait remarquer qu'il n'y a aucun chiffrage dans tout le dossier de la grande plaine. Elle demande à Madame LION combien il y a de salles de classe vides dans les écoles de Nangis.

**Madame LION** répond qu'elle n'en connaît pas.

**Monsieur BILLOUT** précise qu'il y a deux salles de classes vides à l'école des Roches. Elles sont actuellement utilisées par les accueils de loisirs.

**Madame le Maire** lui fait donc remarquer qu'elles ne sont pas vides. Elle demande où il mettrait les accueils de loisirs.

**Monsieur BILLOUT** répond qu'il y a des capacités aujourd'hui et c'est la raison pour laquelle ils n'avaient pas prévu de créer un 5e pôle scolaire. Toutes les études montraient la nécessité de construire un 2e collège et il aimerait savoir de ce point de vue ce que Madame le Maire a entrepris. Il demande combien va coûter au contribuable la sortie du projet de la grande plaine ?

*Monsieur LANSELLE* précise que c'est pour le moment une négociation. Il demande à Monsieur BILLOUT lorsqu'il a arrêté le centre-ville, quel était le montant qu'il a fait perdre aux Nangissiens ? Plus de 10%. Aujourd'hui ils sont largement en dessous.

*Monsieur BILLOUT* rappelle que c'est le préfet qui a stoppé le marché.

*Monsieur LANSELLE* lui fait remarquer qu'il aurait pu continuer, mais il a fait le choix d'arrêter. Il précise que pour le moment ils sont en négociation et que rien n'est fait. Ils peuvent parfaitement s'entendre avec les aménageurs et proposer des aménagements qui correspondront aux attentes des Nangissiens. Il rappelle que les pénalités de remboursement dû à la précédente mandature s'élève à 1 700 000€. Il précise qu'ils ne souhaitent pas faire perdre de l'argent aux Nangissiens.

*Madame le Maire* répond à propos de son refus de la construction du siège de la CCBN et indique que c'est faux. Elle rappelle que l'EPFIF (Etablissement Foncier d'Ile De France) est toujours propriétaire de ces terrains. Ils vont réfléchir à ce qu'ils veulent faire mais précise que le lycée va fêter ses 30 ans et n'a toujours pas d'équipements sportifs parce qu'il n'y a jamais eu d'initiatives de la ville. La région est prête à subventionner mais les dossiers n'ont jamais été faits par la ville. Des projets, il y en a plein, des terrains sont disponibles y compris pour le siège de la CCBN. A propos de la maison des associations, ce n'est effectivement pas une priorité. D'ailleurs lors du concert qui a eu lieu ce dimanche dernier, elle indique ne pas avoir vu la fin puisqu'elle s'occupait de régler le problème de fuite d'eau dans les toilettes des hommes. Ce type de problème leur semble prioritaire, ainsi que celui des écoles. Ils ont d'ailleurs été alertés par courrier par la CCBN concernant l'état des locaux qui servent aux centres de loisirs avec des photos à l'appui. Ce n'est pas en un an qu'ils peuvent tout faire, en effet, ils ont abandonné la maison des associations car cela n'était pas pour le moment une priorité. Il y a d'ailleurs d'autres bâtiments pour l'accueillir. Lorsqu'un accord aura été conclu avec les aménageurs, ce sera bien évidemment soumis au vote du Conseil Municipal contrairement à ce que Monsieur BILLOUT avait fait pour l'accord avec Logirys.

*Monsieur BILLOUT* précise que l'EPFIF n'a pas vocation à garder ces terrains, la commune sera à un moment donné obligé de les racheter.

*Madame le Maire* répond non, ils les suivent sur des réaménagements, ils n'imposent absolument pas de racheter les terrains.

*Monsieur LANSELLE* explique que pour le moment ils ne sont absolument pas obligés de racheter les terrains. En décembre 2022 et s'ils le souhaitent, ils pourront le faire mais aujourd'hui ce n'est pas le souhait de l'EPFIF. Ils veulent plutôt les accompagner sur un vrai projet. En effet, 600 logements sans infrastructures sportives, sans écoles, sans voiries, sans raccords, ce n'est pas une bonne idée, ils veulent simplement améliorer la vie des Nangissiens.

Concernant la CCBN, Monsieur BILLOUT avait prévu d'offrir le terrain à la CCBN pour installer son siège, mais cela n'a pas empêché la CCBN de faire un début d'étude qui a coûté près de 467 000€. Et ce, pour être abandonné car ce n'était plus faisable. C'est de l'argent perdu. Ils se retrouvent aujourd'hui avec des terrains sous l'eau, avec des évacuations d'eau qui ne sont pas forcément adaptées aux besoins, des travaux à faire pour assurer une défense incendie, et la giration qui va coûter près de 70 000€ de plus car cela n'avait pas été fait correctement, etc.

**N°2021/SEPT/113**

**OBJET :**

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2021/105  
CONTRACTION DES FINANCEMENTS A HAUTEUR DE  
10 000 000€ AUPRES D'ORGANISMES BANCAIRES –  
BUDGET PRINCIPAL**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

CONSIDERANT que, dans le cadre du programme d'investissements 2021-2026 sur le budget principal, il est opportun de recourir à deux emprunts respectivement de 5 000 000€, soit un total de 10 000 000€ comme suit :

Phase 1 2021 soit 5 000 000.00€

CONSIDERANT la mise en concurrence effectuée pour cet emprunt,

CONSIDERANT que l'offre de la Caisse d'Epargne d'Ile de France, est la mieux-disante,

VU le budget principal,

Après en avoir délibéré, avec 21 voix Pour et 6 voix Contre,

**ARTICLE 1 :**

DECIDE d'accepter la proposition de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE DE FRANCE, pour un emprunt d'un montant de 5 000 000€ (cinq millions d'euros), destinés à financer la première phase du programme d'investissement 2021-2026 du budget principal.

**ARTICLE 2 :**

DIT que les caractéristiques de l'emprunt contracté auprès de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE DE FRANCE pour la phase 1 sont les suivantes :

Capital emprunté :	5 000 000€
Durée totale :	25 ans
Taux fixe :	0.99%
Amortissement :	Constant
Base de calcul :	30/360
Périodicité :	Trimestrielle
Frais de dossier :	2 500€
Versement des fonds :	Versement en une, deux ou trois fois, dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date de signature du contrat par la Caisse d'Epargne Ile de France.
Remboursement anticipé du capital moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.	

**ARTICLE 3 :**

DECIDE d'accepter la proposition de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE DE FRANCE, pour un emprunt d'un montant de 5 000 000€ (cinq millions d'euros), destinés à financer la seconde phase du programme pluriannuel d'investissement 2021-2026 du budget principal.

**ARTICLE 4 :**

DIT que les caractéristiques de l'emprunt contracté auprès de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE DE FRANCE pour la phase 2 sont les suivantes :

Capital emprunté :	5 000 000€
Frais de dossier :	2 500€

Phase de mobilisation :

- Durée : 24 mois
- Taux : Euribor 3 mois (flooré à 0%) + 0.55%
- Base de calcul : Exact/360
- Commission de non utilisation : 0.30% du montant non mobilisé

- Demande de versement des fonds transmise au plus tard à 9h00 le jour de la demande de versement des fonds
- Consolidation possible à tout moment selon les conditions indiquées ci-après pour la phase de consolidation

Phase de consolidation:

Durée totale :	25 ans
Taux fixe :	1.20%
Amortissement :	Constant
Base de calcul :	30/360
Périodicité :	Trimestrielle

**Versement des fonds : Versement pouvant être réparti sur 24 mois à compter de la signature du contrat.**

**Le remboursement anticipé du capital est possible moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.**

#### **ARTICLE 5 :**

S'ENGAGE A :

- faire inscrire pendant toute la durée du prêt, les sommes nécessaires au remboursement des échéances en dépenses obligatoires au budget par décision modificative ou sur le budget primitif pour les années à venir en fonction de la date de déblocage des fonds.
- prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu, ainsi que les frais éventuels générés par la phase de mobilisation.

#### **ARTICLE 6 :**

AUTORISE Madame le Maire ou son Adjoint à signer le contrat de prêt, à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans les contrats, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

N° 2021/SEPT/114

*Rapporteur : Alban LANSELLE*

### **NOTICE EXPLICATIVE**

#### **OBJET : REFINANCEMENT DE 3 EMPRUNTS PAR LA CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL – BUDGET PRINCIPAL**

Refinancement de 3 emprunts en cours avec et par la Caisse Française de Financement Local destinés à alléger la charge de remboursement des annuités sur le budget principal - MIN259631EUR - MPH266304EUR - MIN258381EUR

Voici la proposition détaillée établie par la banque :

#### **- Principales caractéristiques du contrat de prêt**

- Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL
- Emprunteur : VILLE DE NANGIS
- Score Gissler : 1A
- Montant du prêt : 7 584 486,29 EUR

- Durée du prêt : 24 ans et 3 mois
- Objet du prêt : refinancer à hauteur de 7 584 486,29 EUR, en date du 01/02/2022, les contrats de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Nu- méro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé	Intérêts courus non échus
MIN259631EUR	001	1A	1 871 216,44 EUR	15 243,14 EUR
MPH266304EUR	001	1B	2 108 470,94 EUR	5 410,57 EUR
MIN258381EUR	001	1E	1 904 799,32 EUR	Non applicable
Total			<b>5 884 486,70 EUR</b>	<b>20 653,71 EUR</b>

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement est de 1 700 000,00 EUR.

Le montant total refinancé est de 7 584 486,29 EUR.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MPH266304EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 2,98%.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome des contrats de prêt refinancés et est exclusivement régi par ses stipulations.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/02/2022 au 01/05/2046

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 7 584 486,29 EUR  
 Versement des fonds : 7 584 486,29 EUR réputés versés automatiquement  
 Le 01/02/2022  
 Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,74 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêt : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
jusqu'au 01/11/2045	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
au-delà du 01/11/2045 jusqu'au 01/05/2046	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

#### - Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local.

Il a été décidé de soumettre au vote du Conseil Municipal l'offre de la Caisse Française de Financement Local.

*Madame GALLOCHER rappelle lors du Conseil Municipal du 30 novembre 2020 qu'elle était intervenue lors du vote de la délibération n°150 portant sur la contraction d'un emprunt de 600 000€ auprès de la Caisse d'Épargne, puisqu'un emprunt avait déjà été prévu sur le budget 2020 par la précédente municipalité pour un PPI d'un montant de 1 million d'euros. Il devait toutefois être complété par une action de refinancement de quatre emprunts dont deux DEXIA.*

*Monsieur LANSELLE indique s'être renseigné et avoir vu passer un amendement au sénat en 2015 et pense qu'ils auraient pu renégocier en 2015.*

*Madame GALLOCHER précise que cela ne concernait pas Nangis, car la ville ne correspondait pas à la catégorie d'emprunt et à la strate démographique. En effet, il n'y avait que les grosses collectivités qui pouvaient en bénéficier. Elle précise avoir déjà contacté DEXIA et confirme que ce n'était pas possible. Aujourd'hui, la SFIL acceptait enfin le principe de refinancement pour la ville de Nangis. Le 29 juin 2020 la SFIL a fait une proposition qui n'a pas pu être suivie par leur équipe suite aux élections alors que le refinancement portait sur 4 emprunts avec un taux de refinancement 0.41 sur 20 ans ou 0.25% pour 25 ans.*

*Ce 30 novembre 2020, Monsieur LANSELLE avait annoncé qu'un audit financier n'était pas favorable au remboursement de 2 emprunts, mais qu'il allait quand même s'orienter vers la renégociation. Lorsque lors de la commission de finances du 5 juillet 2021, il a présenté la proposition de refinancement de la SFIL, elle a été surprise que cela ne porte que sur 2 emprunts et que le taux d'intérêt fût de 1.50% sur 20 ans.*

*La délibération a ainsi été retirée du Conseil Municipal du 8 juillet 2021 afin de reprendre les négociations. Elle note que la proposition de la SFIL est nettement meilleure même si elle n'est pas égale à la proposition faite en juin 2020 ce qu'elle regrette. Cependant elle est satisfaite et ils voteront Pour.*

*Monsieur LANSELLE fait remarquer que lorsqu'il y a des choses à améliorer, ils prennent en compte les propositions des élus de l'opposition.*

**N°2021/SEPT/114**

**OBJET :**

**REFINANCEMENT DE 3 EMPRUNTS PAR LA CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL – BUDGET PRINCIPAL**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

VU les délégations consenties par le Conseil Municipal à Madame Le Maire,

CONSIDERANT que dans le cadre du refinancement de 3 emprunts en cours sur le budget principal, il est opportun de recourir à une négociation avec la Caisse Française de Financement Local, détentrice de ces 3 emprunts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

#### **ARTICLE 1 :**

DECIDE d'accepter la proposition de refinancement de 3 emprunts en cours avec et par la Caisse Française de Financement Local destinés à alléger la charge de remboursement des annuités sur le budget principal - MIN259631EUR - MPH266304EUR - MIN258381EUR

établie par la Caisse Française de Financement Local, pour un emprunt d'un montant de 7 584 486.29€ (sept millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-six euros et vingt-neuf centimes), destinés à alléger la charge de remboursement de ces emprunts.

## ARTICLE 2 :

DIT que les principales caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL
- Emprunteur : VILLE DE NANGIS
- Score Gissler : 1A
- Montant du prêt : 7 584 486,29 EUR
- Durée du prêt : 24 ans et 3 mois
- Objet du prêt : refinancer à hauteur de 7 584 486,29 EUR, en date du 01/02/2022,

les contrats de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé	Intérêts courus non échus
MIN259631EUR	001	1A	1 871 216,44 EUR	15 243,14 EUR
MPH266304EUR	001	1B	2 108 470,94 EUR	5 410,57 EUR
MIN258381EUR	001	1E	1 904 799,32 EUR	Non applicable
Total			<b>5 884 486,70 EUR</b>	<b>20 653,71 EUR</b>

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement est de 1 700 000,00 EUR.

Le montant total refinancé est de 7 584 486,29 EUR.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MPH266304EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 2,98 %.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome des contrats de prêt refinancés et est exclusivement régi par ses stipulations.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/02/2022 au 01/05/2046

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 7 584 486,29 EUR  
Versement des fonds : 7 584 486,29 EUR réputés versés automatiquement  
Le 01/02/2022  
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,74 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement

et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
jusqu'au 01/11/2045	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
au-delà du 01/11/2045 jusqu'au 01/05/2046	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

### **ARTICLE 3 :**

DIT que les opérations d'ordres consécutives au refinancement des 3 emprunts seront effectuées sur l'exercice correspondant.

### **ARTICLE 4 :**

AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat de prêt, à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans les contrats, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

**N° 2021/SEPT/115**

*Rapporteur : Alban LANSELLE*

## **NOTICE EXPLICATIVE**

### **OBJET : FUSION DU BUDGET CAISSE DES ECOLES AVEC LE SERVICE EDUCATION SUR LE BUDGET COMMUNAL**

Afin de faciliter et d'optimiser la gestion du budget concernant les écoles de Nangis actuellement représenté par le budget Caisse des Ecoles, il est décidé d'intégrer ces besoins budgétaires au sein du service éducation du budget communal, dès le 1er janvier 2022.

Le budget éducation disposera d'un code service budgétaire « CDE- CAISSE DES ECOLES », décliné pour chacune des écoles, permettant ainsi une traçabilité analytique nécessaire au bon suivi des opérations budgétaires.

A ce titre, il n'y aura pas de vote de budget en 2022 sur la caisse des écoles, permettant ainsi, conformément à l'article L212-10 du Code de l'éducation, au bout de 3 ans d'inactivité, de dissoudre définitivement le budget caisse des écoles, et d'autoriser le comptable public à procéder à toutes les opérations de liquidation extrabudgétaires afférentes.

Toutes les opérations comptables et budgétaires nécessaires à la fusion de ces 2 budgets seront effectuées sur demande et en concertation avec le trésor public permettant également la reprise de l'actif et du passif du budget caisse des écoles sur le budget principal.

Le conseil municipal donne autorisation au comptable public d'effectuer le cas échéant, les opérations extrabudgétaires incluant le prélèvement au 1068 en fonction des besoins.

A terme, toutes les écritures nécessaires à la reprise de résultat, de nature budgétaires ou non budgétaires, seront inscrites dans la comptabilité du budget principal de la commune, de façon concomitante par l'ordonnateur et par le comptable public.

*Madame LAGOUTTE se questionne concernant la gestion paritaire de ce budget car pour le moment les parents d'élèves de la caisse des écoles votent ce budget et ici, cela va faire partie du budget municipal. Elle souhaite savoir s'ils comptent organiser une gestion paritaire avec les enseignants et les parents d'élèves afin qu'ils puissent Travailler avec les orientations du budget ? Et si c'est le cas, elle demande que cela soit inscrit dans cette délibération afin qu'ils puissent continuer à se concerter.*

*Madame le Maire précise que les enseignants n'ont jamais voté le budget de la caisse des écoles. Ce sont uniquement les parents d'élèves. Cependant les enseignants étaient concertés et bien évidemment ils le seront tout autant après le vote de cette délibération. Il s'agit d'un budget communal, il sera voté par le Conseil Municipal et personne d'autre.*

*Elle informe que le fonctionnement de la caisse des écoles est une survivance du 19e siècle puisque les caisses des écoles existaient pour que les familles qui avaient les moyens, donnent à la caisse des écoles pour prendre en charge les frais de scolarité des indigents. Depuis les choses ont évoluées. La ville supporte à 100% le fonctionnement de la caisse des écoles. Ils ont donc souhaité alléger le fonctionnement administratif de la ville en l'incluant dans le budget communal. Cela n'empêche absolument pas de se concerter avec les enseignants et les parents d'élèves pour ce budget. Il y a des conseils d'écoles avec des représentants élus, parents d'élèves et enseignants. Il y a aussi un comité consultatif d'éducation. Il y a donc plusieurs organes pour échanger et discuter sur ces sujets.*

*Madame LAGOUTTE demande à ce que ce soit ajouté dans la délibération.*

*Madame le Maire refuse car cette mention ne peut pas être inscrite dans une délibération. Le vote du budget est une compétence du Conseil Municipal, on ne peut pas ajouter cette mention.*

*Madame LAGOUTTE précise qu'ils vont donc s'abstenir.*

**N°2021/SEPT/115**

**OBJET :**

FUSION DU BUDGET CAISSE DES ECOLES AVEC LE SERVICE EDUCATION SUR LE BUDGET COMMUNAL

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article L212-10 du Code de l'éducation

VU la commission de finances qui s'est tenue le 21 septembre 2021,

CONSIDERANT la fusion entre le budget de la caisse des écoles et le budget principal de la commune,

Après en avoir délibéré, avec 21 voix Pour et 6 Abstentions,

**ARTICLE 1 :**

DIT qu'afin de faciliter et d'optimiser la gestion du budget concernant les écoles de Nangis actuellement représenté par le budget Caisse des Ecoles, il est décidé d'intégrer ces besoins budgétaires au sein du service éducation du budget communal, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**ARTICLE 2 :**

DIT que le budget éducation disposera d'un code service budgétaire « CDE- CAISSE DES ECOLES », décliné pour chacune des écoles, permettant ainsi une traçabilité analytique nécessaire au bon suivi des opérations budgétaires.

**ARTICLE 3 :**

DIT qu'il n'y aura pas de vote de budget en 2022 sur la caisse des écoles, permettant ainsi, conformément à l'article L212-10 du Code de l'éducation, au bout de 3 ans d'inactivité, de dissoudre définitivement le budget caisse des écoles, et d'autoriser le comptable public à procéder à toutes les opérations de liquidation extrabudgétaires afférentes.

Toutes les opérations comptables et budgétaires nécessaires à la fusion de ces 2 budgets seront effectuées sur demande et en concertation avec le trésor public permettant également la reprise de l'actif et du passif du budget caisse des écoles sur le budget principal.

#### **ARTICLE 4:**

DIT que le conseil municipal donne autorisation au comptable public d'effectuer le cas échéant, les opérations extrabudgétaires incluant le prélèvement au 1068 en fonction des besoins.

#### **ARTICLE 5:**

PRECISE que toutes les écritures nécessaires à la reprise de résultat, de nature budgétaires ou non budgétaires, seront inscrites dans la comptabilité du budget principal de la commune, de façon concomitante par l'ordonnateur et par le comptable public.

#### **ARTICLE 6 :**

DECIDER de voter la fusion du budget caisse des écoles avec le budget principal de la commune.

N° 2021/SEPT/116

*Rapporteur : Alban LANSELLE*

### **NOTICE EXPLICATIVE**

#### **OBJET : FUSION DU SERVICE MEDIATHEQUE DU BUDGET COMMUNAL AVEC LE BUDGET ACTIVITES CULTURELLES**

Afin d'être en cohérence avec la mise en place de la carte « CULTURE » sur le budget « Activités Culturelles », permettant des tarifs attractifs qui donnent accès à la fois au service culturel et à la médiathèque, il convient de fusionner la médiathèque sur le budget ACTIVITES CULTURELLES.

A ce titre, la médiathèque bénéficiera du même régime de TVA que le budget Activités Culturelles puisque l'achat de la carte « CULTURE » donne à la fois accès aux spectacles, séances de cinéma et à la médiathèque, ne faisant qu'un seul service culturel.

Par conséquent une DM (décision modificative) est prise à la fois sur le budget Principal et sur le budget Activités Culturelles, afin de basculer les crédits disponibles à ce jour sur la médiathèque, et la régie de recettes du service culturel intègre dorénavant dans la vente de billetterie l'accès à la médiathèque.

*Madame LAGOUTTE précise qu'ils ont compris la fusion du service concernant la TVA puisque pouvoir récupérer celle-ci sur la médiathèque peut permettre une recette supplémentaire au budget de la commune. Cependant il a été aussi annoncé qu'il y aurait une directrice qui gèrerait à la fois la médiathèque et le service culturel et selon leur avis ils ne pensent pas que ce soit une bonne idée, car être bibliothécaire est un métier différent que d'être directrice d'un service culturel. Elle pense qu'il va y avoir une perte du fait de cette fusion. Pour cette raison ils s'abstiendront.*

*Monsieur LANSELLE en prend note mais rappelle que depuis des mois, il n'y avait plus de directrice de la médiathèque. La position de directrice de la médiathèque était assurée par des intérimaires et il va aujourd'hui y avoir un vrai centre culturel pour Nangis et pour la CCBN, car ils ont cette vocation, c'est à leur sens intéressant.*

*Madame LAGOUTTE précise que ce n'est pas le même métier.*

*Monsieur LANSELLE entend tout à fait sa remarque mais estime que c'est en dehors de la délibération puisqu'ils s'abstiennent pour la notion de métier et non pour la fusion du budget.*

**N°2021/SEPT/116**

**OBJET :**

**FUSION DU SERVICE MEDIATHEQUE DU BUDGET COMMUNAL AVEC LE BUDGET ACTIVITES CULTURELLES**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 21 septembre 2021,

VU le vote du Budget 2021 du budget Principal de la Commune,

VU le vote du Budget 2021 du budget Activités Culturelles,

VU la décision modificative Première du budget Principal,

VU la décision modificative Première du budget Activités Culturelles,

VU la délibération 2021/JUILLET/109 portant nouvelles tarifications des activités culturelles incluant la fusion avec la médiathèque, sous forme d'une carte « CULTURE »

CONSIDERANT la nécessité de la fusion entre le service médiathèque du budget Principal de la commune et le budget Activités Culturelles,

Après en avoir délibéré, avec 21 voix Pour et 6 Abstentions,

**ARTICLE 1:**

DIT qu'afin d'être en cohérence avec la mise en place de la carte « CULTURE » sur le budget « Activités Culturelles », permettant des tarifs attractifs qui donnent accès à la fois aux services culturels et à la médiathèque, il convient de fusionner la médiathèque sur le budget ACTIVITES CULTURELLES.

**ARTICLE 2:**

DIT que la médiathèque bénéficiera du même régime de TVA que le budget Activités Culturelles puisque l'achat de la carte « CULTURE » donne à la fois accès aux spectacles, séances de cinéma et à la médiathèque, ne faisant qu'un seul service culturel.

**ARTICLE 3:**

PRECISE qu'une DM (Décision Modificative) est prise à la fois sur le budget Principal et sur le budget Activités Culturelles, afin de basculer les crédits disponibles à ce jour sur la médiathèque, et la régie de recettes du service culturel intègre dorénavant dans la vente de billetterie l'accès à la médiathèque.

**ARTICLE 4:**

DECIDE de voter la fusion du service médiathèque du budget Principal de la commune sur le budget Activités Culturelles en cohérence avec la nouvelle tarification votée en juillet 2021.

## NOTICE EXPLICATIVE

**OBJET : VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE n°2 - 2021 DU BUDGET DE LA COMMUNE**

Il est proposé au Conseil Municipal de voter la DM2- Décision Modificative n°2 - 2021 du budget de la COMMUNE qui s'équilibre comme suit :

- **Section de fonctionnement 310 009.94€**
  - LES RECETTES :
    - Le chapitre 70 «ventes, produits fabriqués et prestations» pour – 8 618€
    - Le chapitre 73 «Impôts et taxes» pour 97 531€
    - Le chapitre 74 «subventions d'exploitation» pour 67 582€
    - Le chapitre 75 «autres produits de gestion courante» pour 3 600€
    - Le chapitre 77 «produits exceptionnels» pour 149 914.94€
  - LES DEPENSES :
    - Le chapitre 011 «charges à caractère général» 352 943.56€
    - Le chapitre 014 «atténuations de produits» pour – 28 692.00€
    - Le chapitre 65 «autres charges de gestion courante» pour -114 241.62€
    - Le chapitre 67 «charges financières» pour 100 000€
- **Section d'investissement 5 028 818€**
  - LES RECETTES :
    - Le chapitre 13 «autres subventions d'investissement» pour 28 818€
    - Le chapitre 16 «emprunts et dettes assimilées» à hauteur de 5 000 000€
  - LES DEPENSES :
    - Le chapitre 20 « immobilisations incorporelles» pour – 1000 €
    - Le chapitre 21 « immobilisations corporelles» pour 5 029 818€

*Madame GALLOCHER indique qu'ils voteront contre en raison des 5 millions d'euros inscrits de cette façon en investissement.*

*Madame LAGOUTTE regrette que des Nangissiens ne puissent pas bénéficier de la ZAC de la grande plaine et précise que certains conseillers municipaux ont certainement eu la chance en tant que Nangissien de pouvoir accéder un pavillon dans une ZAC ou un HLM qu'ils ont pu faire construire. Ils en sont fiers.*

*Monsieur LANSELLE rappelle à nouveau que le but n'est pas de « casser » mais d'améliorer. Madame LAGOUTTE parle peut-être de la ZAC des roches. Notre cible est d'améliorer Nangis. Nous avons une vision toute autre qui semble avoir convenu aux Nangissiens puisqu'une nouvelle équipe est désormais aux affaires.*

*Monsieur BILLOUT rappelle qu'ils sont aux affaires à 48 voix près et demande à rester humble.*

*Monsieur LANSELLE répond certes que de 48 voix, mais l'équipe de Monsieur BILLOUT a perdu de 349, il l'invite à se remettre en cause.*

**N°2021/SEPT/117**

**OBJET :**

VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE n°2 - 2021 DU BUDGET DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L.2312-1, L. 3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L.5622-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire,

VU le vote du Budget Primitif 2021,

VU le vote de la décision modificative première 2021,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 21 septembre 2021,

CONSIDERANT la présentation de la DM2 – Décision Modificative n°2 2021 du budget de la COMMUNE qui s'équilibre comme suit :

Après en avoir délibéré, avec 21 voix Pour et 6 voix Contre,

### **ARTICLE 1 :**

DIT que la section de fonctionnement s'équilibre à 310 009.94€ comme suit :

- **Section de fonctionnement 310 009.94€**
- **LES RECETTES :**
  - Le chapitre 70 «ventes, produits fabriqués et prestations» pour – 8 618€
  - Le chapitre 73 «Impôts et taxes» pour 97 531€
  - Le chapitre 74 «subventions d'exploitation» pour 67 582€
  - Le chapitre 75 «autres produits de gestion courante» pour 3 600€
  - Le chapitre 77 «produits exceptionnels» pour 149 914.94€
  -
- **LES DEPENSES :**
  - Le chapitre 011 «charges à caractère général» 352 943.56€
  - Le chapitre 014 «atténuations de produits» pour – 28 692.00€
  - Le chapitre 65 «autres charges de gestion courante» pour -114 241.62€
  - Le chapitre 67 «charges financières» pour 100 000€

## **ARTICLE 2 :**

DIT que la section d'investissement s'équilibre à 5 028 818€ comme suit :

- **Section d'investissement 5 028 818€**
- LES RECETTES :
  - Le chapitre 13 «autres subventions d'investissement» pour 28 818€
  - Le chapitre 16 «emprunts et dettes assimilées» à hauteur de 5 000 000€
- LES DEPENSES :
  - Le chapitre 20 « immobilisations incorporelles » pour – 1000 €
  - Le chapitre 21 « immobilisations corporelles » pour 5 029 818€

## **ARTICLE 3 :**

DECIDE de voter la Décision Modificative n°2 2021 du budget de la COMMUNE.

N° 2021/SEPT/118

*Rapporteur : Alban LANSELLE*

### **NOTICE EXPLICATIVE**

#### **OBJET : VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE n°1 2021 DU BUDGET DU CENTRE AQUATIQUE - AQUALUDE**

Il est proposé au Conseil Municipal de voter la DM1 2021 du budget CENTRE AQUATIQUE-AQUALUDE qui s'équilibre comme suit :

#### **Section de fonctionnement**

- LES RECETTES :

L'ensemble des dépenses de fonctionnement s'élèvent à 0€

Aucun mouvement en recettes de fonctionnement

- LES DEPENSES :

L'ensemble des dépenses de fonctionnement s'élèvent à 0€

- Le chapitre 011 «charges à caractère général» - 29 000€
- Le chapitre 023 «virement à la section d'investissement» pour + 29 000€

#### **Section d'investissement**

- LES RECETTES :

L'ensemble des recettes d'investissement s'élèvent à 29 000€

- Le chapitre 021 «virement de la section de fonctionnement» +29 000€

• LES DEPENSES :

L'ensemble des dépenses d'investissement s'élèvent à 29 000€

- Le chapitre 21 « immobilisations corporelles » + 29 000€

*Monsieur BILLOUT* précise que 29 000€, c'est peut-être un détail mais ils viennent à un moment où l'équipe du centre Aqualude, qui a tant fait pour cet équipement et pour la ville, a été contrainte de partir suite à l'acharnement qu'ils ont eu plaisir à conduire contre eux. Pour cette raison ils voteront contre.

*Madame le Maire* demande de quel acharnement il parle. Ils n'ont fait partir personne, ils ont reçu un arrêt de travail du directeur et plus tard ils ont reçu une notification de la piscine de Grandpuits les informant qu'il avait été recruté. Et d'ailleurs le poste n'avait pas été publié, il n'y a pas eu d'autres candidats, le président du syndicat n'était même pas informé qu'il avait été recruté. Elle trouve cela très étonnant. Il y a eu une volonté de remettre un cadre et demande à Monsieur BILLOUT combien d'associations il connaît qui, pour renseigner leurs adhérents, inscrivent le numéro de téléphone d'un service municipal ? Elle demande à Monsieur KHERBACH si lui, qui est président d'une association, utilise le numéro de téléphone d'un service municipal ? Est-ce que ce sont des agents municipaux qui renseignent ses adhérents sur les horaires d'entraînements, les tarifs, etc. ?

*Monsieur KHERBACH* répond non.

*Madame le Maire* précise que Monsieur KHERBACH gère lui-même son association. Il est apparu que ce n'était pas tout à fait ce qu'il se passait. Donc ils ont demandé ce qu'ils étaient en droit de demander, puisque les associations utilisaient les locaux municipaux gratuitement pour certaines et avec une redevance impayée depuis 3 ans pour d'autres. Ce qui représente un avantage en nature non négligeable.

D'ailleurs, ils ont découvert et été également alertés par une association car sa convention n'avait pas été renouvelée. Après avoir cherché, il n'y avait aucune convention entre cette association et la mairie. Celle-ci les a ensuite informés que la convention était signée entre son association et une autre association qui faisait de la sous-location et qui lui faisait payer la location pour des créneaux qui lui avait donné gratuitement la ville. Ils ont demandé aux dirigeants associatifs, leurs statuts, leurs comptes votés en Assemblée Générale ce qui a été demandé à toutes les associations. Toutes les associations ont donné les documents demandés, qui n'ont d'ailleurs rien de confidentiel puisqu'ils sont soumis au vote de l'Assemblée Générale tous les ans. A condition qu'il y ait une Assemblée Générale et un compte rendu d'Assemblée Générale. Ce n'est pas de l'acharnement, c'est être vigilant sur l'utilisation des données publiques. Elle demande si Monsieur BILLOUT aurait trouvé normal qu'un agent utilise l'espace du cinéma et se fasse payer pour faire des prestations ? C'est simplement demander que les associations soient respectueuses des règles et de leurs statuts.

*Monsieur KHERBACH* demande ce que le maire compte faire pour les 350 licenciés qui maintenant vont dans d'autres communes pour leurs activités sportives ?

*Madame le Maire* précise que les espaces sont toujours existants, n'importe quelle association qui a envie de venir s'installer le peut.

*Monsieur KHERBACH* demande s'il n'y a pas de reprise.

*Madame le Maire* précise qu'elle n'est pas dirigeante d'association et que c'est aux adhérents de s'organiser et de proposer un projet associatif. Et concernant les activités dans les bassins, ils ont organisé les choses, cela a été présenté lors du forum des associations. Ce ne sont plus les associations ou des structures dites « associatives » qui s'occupent d'organiser ces prestations, mais ce sont directement les agents de la ville, diplômés, qui proposent ces activités. Et les choses sont claires car ce sont des agents de la ville qui proposent ces activités sur leur temps de travail et qui font payer les activités à la caisse de la piscine.

*Monsieur LANSELLE* ajoute qu'il n'y a ainsi plus de confusion désormais entre les activités de piscine et les activités des associations.

*Monsieur KHERBACH* regrette qu'un nombre important de licenciés partent dans d'autres villes plutôt que de rester à Nangis.

*Monsieur LANSELLE explique qu'il y a un projet de municipalisation des activités pour rendre ce service aux Nangisssiens. La seule chose qui change est que tout est désormais cadré. Par exemple : l'association portée par l'ancien directeur, avait annexé le sauna et le hammam au profit de son association.*

**N°2021/SEPT/118**

**OBJET :**

**VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE n°1 2021 DU BUDGET DU CENTRE AQUATIQUE - AQUALUDE**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, l 4312-1, l 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire,

VU le vote du Budget Primitif 2021,

VU le Budget Supplémentaire,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 21 septembre 2021,

CONSIDERANT la présentation de la Décision Modificative n°1 (DM1) 2021 du budget Centre Aquatique – Aqualude qui s'équilibre comme suit :

Après en avoir délibéré, avec 21 voix Pour et 6 voix Contre,

#### **ARTICLE 1:**

DIT que la section de fonctionnement s'équilibre à 0€ comme suit :

- **LES RECETTES :**

L'ensemble des dépenses de fonctionnement s'élèvent à 0€  
Aucun mouvement en recettes de fonctionnement

- **LES DEPENSES :**

L'ensemble des dépenses de fonctionnement s'élèvent à 0€

- Le chapitre 011 «charges à caractère général» - 29 000€
- Le chapitre 023 «virement à la section d'investissement» pour + 29 000€

#### **ARTICLE 2:**

DIT que la section d'investissement s'équilibre à 29 000€ comme suit :

- **LES RECETTES :**

L'ensemble des recettes d'investissement s'élèvent à 29 000€

- Le chapitre 021 «virement de la section de fonctionnement» +29 000€

• **LES DEPENSES :**

L'ensemble des dépenses d'investissement s'élèvent à 29 000€

- Le chapitre 21 « immobilisations corporelles » + 29 000€

**ARTICLE 3:**

DECIDE de voter la DM1 2021 du budget Centre Aquatique – Aqualude.

**N° 2021/SEPT/119**

*Rapporteur : Alban LANSELLE*

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : DÉPENSES À IMPUTER AU COMPTE 6232 DU BUDGET ANNEXE DES ACTIVITÉS CULTURELLES**

Il est proposé au Conseil Municipal de voter la DM2- Décision Modificative n°2 2021 du budget ACTIVITES CULTURELLES qui s'équilibre comme suit :

**Section de fonctionnement**

• **LES RECETTES :**

L'ensemble des recettes de fonctionnement s'élèvent à 47 465.20€

- Le chapitre 70 « produits services, domaines et ventes diverses » + 5 618€

- Le chapitre 74 « Dotations et participations » + 41 600€

- Le chapitre 75 « Dotations et participations » + 247.20€

• **LES DEPENSES :**

L'ensemble des dépenses de fonctionnement s'élèvent à 47 465.20€

- Le chapitre 011 «charges à caractère général» pour 47 065.20€

- Le chapitre 67 «charges exceptionnelles» pour 400€

**Section d'investissement**

• **LES RECETTES :**

L'ensemble des recettes d'investissement s'élèvent à 35 000€

- Le chapitre 13 «subvention d'investissement» pour 35 000€

• **LES DEPENSES :**

L'ensemble des dépenses d'investissement s'élèvent à 35 000€

- Le chapitre 20 «dépenses imprévues» pour 9 000€

- Le chapitre 21 « immobilisations corporelles » pour 26 000€

<b>N°2021/SEPT/119</b>	<b>OBJET :</b> VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2 2021 DU BUDGET ACTIVITES CULTURELLES
------------------------	--

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, L 4312-1, L 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire,

VU le vote du Budget Primitif 2021,

VU le vote de la décision modificative première,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 21 septembre 2021,

CONSIDERANT la présentation de la DM2 – Décision Modificative n°2 2021 du budget Activités culturelles qui s'équilibre comme suit :

Après en avoir délibéré, avec 21 voix Pour et 6 Abstentions,

#### **ARTICLE 1 :**

DIT que la section de fonctionnement s'équilibre comme suit :

- **LES RECETTES :**

L'ensemble des recettes de fonctionnement s'élèvent à 47 465.20€

- Le chapitre 70 « produits services, domaines et ventes diverses » + 5 618€
- Le chapitre 74 « Dotations et participations » + 41 600€
- Le chapitre 75 « Dotations et participations » + 247.20€

- **LES DEPENSES :**

L'ensemble des dépenses de fonctionnement s'élèvent à 47 465.20€

- Le chapitre 011 «charges à caractère général» pour 47 065.20€
- Le chapitre 67 «charges exceptionnelles» pour 400€

#### **ARTICLE 2 :**

DIT que la section d'investissement s'équilibre à comme suit :

- **LES RECETTES :**

L'ensemble des recettes d'investissement s'élèvent à 35 000€

- Le chapitre 13 «subvention d'investissement» pour 35 000€

• **LES DEPENSES :**

L'ensemble des dépenses d'investissement s'élèvent à 35 000€

- Le chapitre 20 «dépenses imprévues» pour 9 000€
- Le chapitre 21 « immobilisations corporelles» pour 26 000€

**ARTICLE 3 :**

DECIDE de voter la Décision Modificative n°2 2021 du budget Activités Culturelles.

**N° 2021/SEPT/120**

*Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER*

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : APPROBATION DES STATUTS MODIFIES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE**

Par délibération n°2021/59-30, le Conseil Communautaire de la Brie Nangissienne a décidé de modifier l'article 6 de ses statuts correspondant aux compétences facultatives.

Ainsi, la communauté de communes souhaite retirer la mention « archéologique » dans le cadre de sa compétence Patrimoine.

Les statuts de la communauté de communes seraient rédigés comme suit :

« 6. Patrimoine archéologique culturel

- Mise en valeur et promotion du patrimoine archéologique. Inventaire, conservation, mise en valeur et promotion du patrimoine archéologique de Châteaubleau ;
- Inventaire, mise en valeur et promotion du patrimoine présentant un intérêt historique, artistique, esthétique, scientifique et/ou technique ;
- Etudes, création et gestion de structures muséales ;
- Gestion et soutien d'activités ou d'actions culturelles autour du patrimoine ;
- Intégrer les atouts patrimoniaux du territoire aux politiques communautaires culturelles et touristiques ;
- Suivi des dossiers relatifs à l'état de conservation des biens protégés ou non au titre des monuments historiques ;
- Accompagnement et soutien techniques et administratifs, à l'exclusion d'un soutien financier, apportés aux communes pour la conservation de leurs biens protégés ou non au titre des monuments historiques »

Le transfert de compétences, tel que rédigé, rend peut lisible les domaines d'action de la Ville de Nangis et ceux de la Communauté de Communes, notamment dans les matières suivantes :

- Inventaire, mise en valeur et promotion du patrimoine présentant un intérêt historique, artistique, esthétique, scientifique et/ou technique,
- Gestion et soutien d'activités ou d'actions culturelles autour du patrimoine,
- Accompagnement et soutien techniques et administratifs, à l'exclusion d'un soutien financier, apportés aux communes pour la conservation de leurs biens protégés ou non au titre des monuments historiques.

Il est rappelé au Conseil Municipal que le transfert de compétence à un Etablissement Public de Coopération Intercommunal ne permet plus à la commune de mener des actions dans ce domaine.

Dans ces conditions, il est proposé une nouvelle rédaction des statuts comme suit :

« 6. Patrimoine archéologique culturel

- Inventaire, conservation, mise en valeur et promotion du patrimoine archéologique de Châteaubleau ;
- Inventaire, mise en valeur et promotion du patrimoine, définit par l'intérêt communautaire, présentant un intérêt historique, artistique, esthétique, scientifique et/ou technique ;
- Etudes, création et gestion de structures muséales ;
- Intégrer les atouts patrimoniaux du territoire aux politiques communautaires culturelles et touristiques ;
- Suivi des dossiers relatifs à l'état de conservation des biens protégés ou non au titre des monuments historiques, définit par l'intérêt communautaire »

Afin de procéder à la modification des statuts communautaires, le conseil municipal est sollicité pour avis, qu'elle doit rendre dans un délai de trois mois en application de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La modification statutaire doit être approuvée par au moins les deux tiers des communes représentant au moins la moitié de la population totale, ou par au moins la moitié des communes représentant au moins les deux tiers de la population totale. Cette majorité doit comprendre l'accord de la commune dont la population est la plus importante lors que celle-ci représente plus du quart de la population totale de la communauté de communes.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de s'opposer la modification statutaire de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne et de proposer une nouvelle rédaction des statuts.

*Madame LAGOUTTE note que c'est la deuxième fois qu'elle s'oppose à la modification des statuts de la CCBN lors du Conseil Municipal, mais c'est aussi la deuxième fois qu'ils votent Pour au Conseil Communautaire pour cette même délibération. Elle estime que c'est une façon atypique de travailler et pense que le souhait de Madame le Maire est de bloquer la CCBN dans son fonctionnement. Elle pense que l'équipe municipale ne sait pas travailler en collaboration avec la CCBN. Elle a en effet été vice-présidente et elle avait des contacts très réguliers avec les autres vice-présidents et ils avaient une façon de travailler la modification des statuts ensemble. Donc elle ne sait pas quel moyen Madame le Maire utilise pour communiquer mais il n'est pas possible de voter Pour à l'unanimité au Conseil Communautaire et de voter Contre en Conseil Municipal. Il serait bien de réfléchir avant le Conseil Communautaire car ils ont les documents 5 jours avant le Conseil Communautaire et ont donc le temps de travailler les sujets présentés. Pour ces raisons ils voteront Contre.*

*Madame le Maire précise que s'ils ont de la chance d'avoir des services c'est pour justement qu'ils puissent les éclairer car il y a des choses qu'ils ne voient pas nécessairement.*

*Madame LAGOUTTE trouve cela étonnant car ils avaient largement le temps de voir avec la CCBN.*

*Madame le Maire rappelle qu'il ne reste plus grand monde à la CCBN pour échanger avec eux. Quant à son président elle sait très bien ce qu'il en est. Le président se permet de prendre les noms lors des votes. D'ailleurs s'il y a un Maire qui n'est pas de Nangis vote, le président se permet de faire des remarques. Elle demande si Madame LAGOUTTE trouve cela normal ? Effectivement le climat de travail n'est pas serein et elle le regrette.*

*Madame LAGOUTTE demande si c'est possible de voir avec la vice-présidente ?*

*Madame le Maire répond qu'elle a eu en ligne la vice-présidente pour exprimer tout cela, il y avait effectivement des choses qui leur avaient échappé.*

*Monsieur DE MAIGRET demande ce que concrètement la proposition de la CCBN aurait pu apporter en ce qui concerne la restauration de l'Eglise de Nangis sinon de l'argent ce que précisément elle excluait.*

**N°2021/SEPT/120**

**OBJET :**

**APPROBATION DES STATUTS MODIFIES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L5214-16,

VU l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/n°2 du 7 janvier 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

VU la délibération du conseil communautaire n°2021/59-30 en date du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Brie Nangissienne, notifié le 5 juillet 2021,

CONSIDERANT la nécessité que les communes membres émettent un avis sur cette modification statutaire,

CONSIDERANT que la proposition de modification statutaire rend peu lisible les domaines d'action de la Ville de Nangis et ceux de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

CONSIDERANT que la modification statutaire doit être approuvée par au moins les deux tiers des communes représentant au moins la moitié de la population totale, ou par au moins la moitié des communes représentant au moins les deux tiers de la population totale,

CONSIDERANT que cette majorité doit comprendre l'accord de la commune dont la population est la plus importante lorsque celle-ci représente plus du quart de la population totale de la communauté de communes,

CONSIDERANT que la commune de Nangis est la commune ayant la population municipale la plus nombreuse et qu'elle représente plus du quart de la population totale de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

VU la proposition des statuts modifiés de la communauté de communes établie à cet effet,

Après en avoir délibéré, avec 21 voix Pour et 6 voix Contre,

#### **ARTICLE 1 :**

S'OPPOSE à la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne tels qu'ils figurent en annexe de la présente délibération.

#### **ARTICLE 2 :**

PROPOSE que l'article 6 du cadre C soit rédigé comme suit :

« 6. Patrimoine archéologique culturel

- Inventaire, conservation, mise en valeur et promotion du patrimoine archéologique de Châteaubleau ;
- Inventaire, mise en valeur et promotion du patrimoine, définit par l'intérêt communautaire, présentant un intérêt historique, artistique, esthétique, scientifique et/ou technique ;
- Etudes, création et gestion de structures muséales ;
- Intégrer les atouts patrimoniaux du territoire aux politiques communautaires culturelles et touristiques ;
- Suivi des dossiers relatifs à l'état de conservation des biens protégés ou non au titre des monuments historiques, définit par l'intérêt communautaire »

### **ARTICLE 3 :**

CHARGE Madame le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et à Monsieur le Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

**N° 2021/SEPT/121**

*Rapporteur : Serge HAMELIN*

#### **NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR L'ADHESION DES COMMUNES DE DAMPMART, CLAYE SOUILLY, ANNET-SUR-MARNE, CHARMENTRAY, COMPANS, GESVRES LE CHAPITRE, GRESSY, IVERNY, MAUREGARD, LE MESNIL-AMELOT, MONTGE EN GOELE, MOUSSY-LE-NEUF, OISSERY, PRECY-SUR-MARNE, VILLEVAUDE ET VINANTES**

Le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ou par ses communes adhérentes ont un besoin commun de réaliser des prestations de maintenance et d'exploitation d'équipement d'éclairage extérieur et public.

Le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) a informé ses membres par courrier en date du 12 juillet de l'adhésion des communes de Dampmart, Claye Souilly, Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Iverny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Precy sur Marne, Villevaudé et Vinantes modifiant ainsi le périmètre d'action du SDESM.

Comme pour toutes les modifications de statuts d'un syndicat ou d'une collectivité territoriale, chaque membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification des nouveaux statuts par le SDESM (soit le 12 octobre 2021 pour la commune de Nangis) pour émettre son avis.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de voter la modification du périmètre du SDESM par l'adhésion des communes de Dampmart, Claye Souilly, Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Iverny, Mauregard, le Mesnil-Amelot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Oissery, Precy-sur-Marne, Villevaude et Vinantes.

**N°2021/SEPT/121**

#### **OBJET :**

**MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR L'ADHESION DES COMMUNES DE DAMPMART, CLAYE SOUILLY, ANNET-SUR-MARNE, CHARMENTRAY, COMPANS, GESVRES LE CHAPITRE, GRESSY, IVERNY, MAUREGARD, LE MESNIL-AMELOT, MONTGE EN GOELE, MOUSSY-LE-NEUF, OISSERY, PRECY-SUR-MARNE, VILLEVAUDE ET VINANTES**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatifs aux modifications statutaires,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

VU la délibération n°2021-07 du comité syndical du 3 mars 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Dampmart,

VU la délibération n°2021-13 du comité syndical du 1er avril 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Claye Souilly,

VU la délibération n°2021-29 du comité syndical du 2 juin 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, portant approbation de l'adhésion des communes de Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Iverny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Precy sur Marne, Villevaudé et Vinantes,

VU la délibération n°2021-42 du comité syndical du 6 juillet 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, portant approbation de l'adhésion des communes de Oissery et Moussy le Neuf,

CONSIDERANT que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Dampmart, Claye Souilly, Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Iverny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Precy sur Marne, Villevaudé et Vinantes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

#### **ARTICLE 1 :**

APPROUVE l'adhésion des communes de Dampmart, Claye Souilly, Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Iverny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Oissery, Precy sur Marne, Villevaudé et Vinantes au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

#### **ARTICLE 2 :**

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

**N° 2021/SEPT/122**

*Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER*

### **NOTICE EXPLICATIVE**

#### **OBJET : CANDIDATURE AU FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL (FAC) DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

La Ville de Nangis est adhérente du Programme Petites Villes de Demain (signature de la Convention d'adhésion le 28 mai 2021).

Dans le cadre de ce Programme PVD, la Ville de Nangis doit élaborer un projet de territoire dont les actions devront être mises en place d'ici le 31 décembre 2026.

Afin de mettre en œuvre les actions du projet de territoire, la Ville de Nangis doit disposer de partenaires financiers afin de monter les plans de financement des diverses actions du Programme Petites Villes de Demain de Nangis. Le Département de Seine-et-Marne peut accompagner la Ville de Nangis à travers le Fonds d'Aménagement Communal, dispositif adopté en séance du Conseil départemental du 14 juin 2019.

Ce contrat repose sur le projet de développement de la commune candidate (la Ville de Nangis dispose de ce projet de territoire), lequel permet de définir un programme prévisionnel d'actions, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le nombre d'actions inscrites dans le contrat est limité à 3. Le contrat est alors validé en assemblée départementale et signé entre le Département et la Commune candidate.

Pour les 3 années de contrat, le montant de l'enveloppe financière globale allouée est forfaitaire : 600 000 € pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants (strate démographique de la Ville de Nangis).

La somme de 600 000 € sera donc répartie sur le plan de financement de 3 actions du Programme PVD de Nangis. Des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et la Commune pour les trois projets retenus dans le contrat.

La candidature de la Commune souhaitant bénéficier d'un FAC est formalisée par un courrier du Maire adressé au Président du Conseil Départemental, indiquant les orientations principales de développement et d'aménagement (3 actions du projet de territoire de Nangis) souhaitées par la Commune. Ce courrier doit être accompagné d'une délibération du Conseil Municipal validant la candidature de la Commune.

Il est proposé, au Conseil Municipal, de bien vouloir délibérer en ce sens.

*Madame LAGOUTTE* précise ne pas avoir le document sur le dispositif contractuel donc ils n'ont pas les détails et elle le regrette. Il est indiqué qu'il sera formalisé avec les 3 actions du projet de territoire de Nangis et demande quelles sont celles qui seront formulées pour la FAC ?

*Madame le Maire* précise que c'est en discussion entre l'Etat et le Département. Ils attendent le diagnostic de territoire qui est en cours par les services du département avec la CCBN.

*Madame LAGOUTTE* note donc qu'ils ne savent pas sur quoi ils vont voter.

*Madame le Maire* précise qu'il s'agit simplement de la candidature, ce n'est pas la signature du contrat. Les informations leur seront données lorsqu'ils les auront.

*Madame LAGOUTTE* rappelle qu'elle l'avait sollicité pour faire partie de l'instance de réflexion pour PVD et n'ont pas eu de nouvelles quant à cette demande. Elle précise que dans la convention il était indiqué qu'il y aurait une instance de concertation et que les élus pourraient y participer.

*Madame le Maire* refuse la demande de Madame LAGOUTTE car elle sait d'avance qu'ils ne seront pas d'accord.

*Madame LAGOUTTE* répond qu'ils ne participeront donc pas au vote puisqu'ils ne sont pas concernés. Elle ajoute que sur la grande plaine, l'opposition était dans les instances de concertation.

*Madame le Maire* l'en félicite.

*Monsieur BILLOUT* rappelle qu'ils n'ont jamais eu de dossier entre les mains pour pouvoir juger de la proposition.

*Madame le Maire* précise qu'elle non plus, elle l'a découvert lorsqu'il a été déposé en CDAC car le dossier n'avait pas été déposé en mairie. D'où la rétractation d'Intermarché.

**N°2021/ SEPT/122**

**OBJET :**

**CANDIDATURE AU FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL (FAC) DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L.2121-29,

VU la délibération du Conseil Départemental n°1/01 du 114 juin 2019 portant sur la création d'un dispositif contractuel pour les communes de plus de 2 000 habitants, à savoir le Fonds d'Aménagement Communal (FAC), dispositif modifié en séance du Conseil départemental du 24 septembre 2020,

CONSIDERANT que le FAC d'une durée de trois ans comprend deux types de documents distincts : le contrat, auquel est annexé le programme prévisionnel d'actions Petites Villes de demain de Nangis,

CONSIDERANT que la subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 600 000 € attribuée aux Communes de 5 000 à 9 999 habitants,

CONSIDERANT au vu de ce qui précède que la commune souhaite :

- Mettre en œuvre son Programme Petites Villes de Demain,
- Solliciter l'aide du Département au travers de sa politique contractuelle,
- Se porter candidate à un FAC (Fonds d'Aménagement Communal),

CONSIDERANT que 6 élus n'ont pas pris part au vote ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (21),

#### **ARTICLE 1 :**

VALIDE la candidature de la Commune de Nangis à un Fonds d'Aménagement Communal.

#### **ARTICLE 2 :**

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer les pièces s'y rapportant.

N° 2021/SEPT/123

*Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER*

#### **NOTICE EXPLICATIVE**

#### **OBJET : ADHESION DE LA COMMUNE DE NANGIS AU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE**

Suite au retrait de la Direction Départementale des Territoires au 1er juillet 2015, la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne a créé un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols.

Ce service a pour mission d'instruire les différentes demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable, certificat d'urbanisme opérationnel) pour le compte des communes adhérentes.

Il est précisé que la délivrance des décisions en matière d'urbanisme relève toujours de la compétence et donc de la responsabilité du Maire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à ce service commun à compter du 1er janvier 2022 et d'autoriser le Maire à signer la convention ci-annexée.

*Monsieur BILLOUT* indique que ce service a été créé pour répondre à une décharge de compétence de l'État qui auparavant organisait les documents des droits des sols. Il a été décidé de conserver un service urbanisme et de s'opposer au transfert de compétences au PLU à l'intercommunalité.

*Madame le Maire* fait remarquer que ce n'est pas la même chose, la compétence urbanisme reste à la ville de Nangis, la compétence urbanisme des autres communes n'est pas pilotée par la CCBN. Les services instruisent les dossiers et demandent les pièces en fonction des plans d'urbanisme de chaque commune il n'est pas question de transférer la compétence à la CCBN. A Nangis il avait été fait le choix que le service soit globalisé et pris dans le fonctionnement global de la CCBN. Ici il n'est pas question de passer en PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal).

*Monsieur BILLOUT* précise qu'il est important que les techniciens restent à Nangis, ils ont conservé le service urbanisme qui instruisait des dossiers de la ville de Nangis en partie toujours sous une directrice urbanisme, qui a d'ailleurs préféré quitter la collectivité ce qui est bien dommage. Ils avaient essayé de répondre à la nécessité de solidarité et de créer un service droit des sols qui siégeait dans les locaux de Nangis avec une instructrice de la CCBN, un instructeur de la ville de Nangis et une directrice qui était 51% de son temps pour la ville de Nangis et 49% pour la CCBN. C'était une solution de mutualisation.

*Madame le Maire* rappelle que l'on mutualise pour les autres et les Nangissiens paient deux fois.

*Monsieur BILLOUT* indique que lorsqu'il y avait beaucoup de dossiers Nangissiens, l'instructrice de la CCBN instruisait pour Nangis

*Madame le Maire* répond que justement ce fonctionnement leur a valu quelques soucis en début de mandat.

*Monsieur BILLOUT* précise que la CCBN et la ville de Nangis sont au service des mêmes habitants. Ils fonctionnaient très bien ainsi. Il demande s'il restera un service urbanisme à Nangis et quelle en sera les compétences ?

*Madame le Maire* le répète, la compétence urbanisme reste à Nangis, il y a bien un service urbanisme et il est même renforcé puisque la directrice est désormais à temps complet.

*Monsieur BILLOUT* demande qui va faire quoi ? Car l'essentiel du travail de l'urbanisme c'est le droit des sols.

*Madame le Maire* indique qu'ils ont des projets d'aménagement qu'ils ont déjà commencé à lui donner. Le service commun fonctionne avec les instructions de la directrice et les dossiers sont toujours déposés à Nangis.

*Monsieur BILLOUT* demande donc si le dossier de FM Logistic sera instruit par la CCBN ?

*Madame le Maire* répond non, ce sera à Nangis. Dans la convention, la ville garde la possibilité d'instruire elle-même ses dossiers et confie au service commun les dossiers qu'elle a envie de confier à ce dernier. C'est ainsi que cela fonctionne dans les autres communautés de communes. Elle le répète, c'est un service commun ce n'est pas une compétence, la ville a le choix de confier ou non ses dossiers au service commun.

*Monsieur BILLOUT* fait remarquer que cela ne fonctionnait pas différemment avant.

*Madame le Maire* répond qu'en effet, et que justement au début du mois de septembre 2020, à peine installés, ils ont été alertés par la DGS de l'époque car il y avait eu une réunion très tendue entre la directrice du service urbanisme et la CCBN. La CCBN estimait qu'il y avait trop de dossiers instruits pour Nangis alors qu'ils ne voyaient pas ainsi le service commun. Ils voulaient être certains que le temps de travail effectué pour la CCBN était bien celui qui était prévu. Ce questionnement est dû à l'arrivée d'un nouvel agent à la CCBN en charge de l'aménagement et qui a demandé des comptes sur le fonctionnement du service.

**N°2021/SEPT/123**

**OBJET :**

**ADHESION DE LA COMMUNE DE NANGIS AU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2,

VU l'arrêté 2015/DRCL/BCCCL/90 du 15 octobre 2015 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

VU la délibération n°2015/26-03 de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, portant sur la création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS),

CONSIDERANT que ce service instruit les demandes d'autorisation d'occupation du sol pour le compte des communes adhérentes,

CONSIDERANT que la délivrance des actes d'urbanisme relève toujours de la compétence du Maire,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'adhérer à ce service,

VU la commission Cadre de Vie qui s'est tenue le 22 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

### **ARTICLE 1 :**

DECIDE d'adhérer au service commun mutualisé d'instruction des autorisations d'occupation du droit des sols de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne à compter du 1er janvier 2022.

### **ARTICLE 2 :**

AUTORISE le Maire à signer la convention qui précise notamment les modalités de fonctionnement, les rôles et obligations respectives de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne et de la commune.

**N° 2021/SEPT/124**

*Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER*

## **NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS DE COMMERCE, FONDS ARTISANAUX, BAUX COMMERCIAUX ET TERRAINS PORTANT OU DESTINES A PORTER DES COMMERCES D'UNE SURFACE DE VENTE COMPRISE ENTRE 300 ET 1000M<sup>2</sup>**

Un des objectifs prioritaires de la municipalité est le maintien de la diversité et de la vivacité des commerces sur le centre-ville, le péricentre et l'espace commercial de la Mare aux Curées.

En novembre 2019, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine et Marne a réalisé un diagnostic opérationnel du commerce de centre-ville, qui a relevé certains atouts, tels que le stationnement en zone bleue, un pôle de services avec la poste, les banques, amenant un flux de clients, les deux marchés forains par semaine, une zone de chalandise assez captive en raison des pôles majeurs de la Brie qui sont assez éloignés ; mais aussi des faiblesses telles que le manque de locomotives non commerciales (professions médicales ou paramédicales quasi absentes du centre-ville), une offre commerciale peu diversifiée, un manque de restauration et de lieux de convivialité, un taux de vacances commercial élevé.

Au regard de ce constat, et pour redynamiser la polarité commerciale, il est proposé de couvrir le centre-ville, le péricentre et l'espace commercial de la Mare aux Curées par un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, qui concernera 88 locaux commerciaux et artisanaux sur environ 115 identifiés sur la ville, soit 75% de l'ensemble de l'appareil commercial de la commune, et au sein duquel pourra être instauré le droit de préemption commercial.

La Loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des Petites et Moyennes Entreprises a instauré un dispositif de préemption sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux et terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300m<sup>2</sup> et 1000m<sup>2</sup>. Cet outil permet aux communes d'intervenir en cas de besoin pour le maintien de la diversité des activités commerciales et artisanales, de lutter contre la transformation des locaux commerciaux en bureaux ou logements et de faciliter la venue et l'installation de nouveaux commerçants et artisans dans les secteurs urbains fragilisés. Cette démarche participe à la préservation du lien social, à la satisfaction des besoins des consommateurs et à une vie de quartier animée.

Le Conseil Municipal peut ainsi, par délibération, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

Chaque cession est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précise le prix et les conditions de la cession.

Le droit de préemption est exercé selon les modalités prévues par les articles L. 213-4 à L. 213-7 du code de l'urbanisme.

Une fois le bien acquis, la commune doit, dans un délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession, rétrocéder le fonds artisanal, le fonds de commerce ou le bail commercial à une entreprise immatriculée, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné.

Le cahier des charges de rétrocession est approuvé par délibération du conseil municipal. Il comporte les clauses permettant d'assurer le respect des objectifs de diversité de l'activité commerciale ou artisanale.

Pour autant, il est évident que l'exercice du droit de préemption commercial doit conserver un caractère exceptionnel, être motivé par l'intérêt général, et limiter l'atteinte portée à la liberté de cession des fonds et de transmission des entreprises.

Il s'agit surtout d'initier un système de veille, d'observation, d'information et de suivi, sur les cessions commerciales.

Aussi, il est proposé Conseil Municipal d'approuver le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, et d'instaurer, à l'intérieur de ce périmètre, un droit de préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux, baux commerciaux et terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000m<sup>2</sup>.

**N°2021/SEPT/124**

**OBJET :**

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS DE COMMERCE, FONDS ARTISANAUX, BAUX COMMERCIAUX ET TERRAINS PORTANT OU DESTINES A PORTER DES COMMERCES D'UNE SURFACE DE VENTE COMPRISE ENTRE 300 ET 1000M<sup>2</sup>

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants,

VU l'avis réputé favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne en date du 6 septembre 2021,

VU l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerces et d'Industrie de Seine-et-Marne en date du 6 septembre 2021,

VU la commission Cadre de Vie qui s'est tenue le 22 septembre 2021,

CONSIDERANT que l'un des objectifs prioritaires de la municipalité est le maintien de la diversité et de la vivacité des commerces sur le centre-ville, le péri-centre et l'espace commercial de la mare aux curées, et que pour redynamiser la polarité commerciale, il est proposé de couvrir ces secteurs par un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

CONSIDERANT que le droit de préemption sur les fonds de commerces, fonds artisanaux, baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, constitue un outil qui permet aux communes d'intervenir pour le maintien de la diversité des activités commerciales et artisanales, de lutter contre la transformation des locaux commerciaux en bureaux, logements ou agences bancaires, et de faciliter la venue et l'installation de nouveaux commerces dans les secteurs urbains fragilisés et ainsi de protéger le commerce de proximité et de le développer en fonction des besoins réels de la commune,

CONSIDERANT l'intérêt d'établir un droit de préemption au profit de la commune sur les fonds artisanaux les fonds commerciaux et les baux commerciaux au sein d'un périmètre dit « périmètre de sauvegarde »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (26),

#### **ARTICLE 1 :**

APPROUVE le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité tel que proposé en annexe.

#### **ARTICLE 2 :**

DECIDE d'instaurer à l'intérieur de ce périmètre un droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerces, baux commerciaux et de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.

#### **ARTICLE 3 :**

DIT que les mesures de publicité seront effectuées conformément aux articles R211-2 à R211-4 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 4 :**

RAPPELLE que cette prérogative doit conserver un caractère exceptionnel, motivé par l'intérêt général, et limiter l'atteinte portée à la liberté de cession des fonds et de transmission des entreprises.

NOTICE EXPLICATIVE

**OBJET : SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE – RAPPORT D'ACTIVITE DU DELEGATAIRE ET RAPPORT PRIX ET QUALITE DE SERVICE 2020**

Conformément à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est obligatoire de présenter à l'assemblée délibérante le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (RPQS).

Par ailleurs et afin d'en améliorer la compréhension, le rapport d'activité du délégataire (RAD) du service de l'année 2012 est également joint à la présente délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)). Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Il est à noter que suite à la mise en œuvre du XIème programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, les RPQS et délibération associée doivent être en ligne sur le SISPEA au plus tard le 30 septembre, sans quoi toute subvention de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental de Seine-et-Marne sera annulée pour l'année suivante.

Le RPQS est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Il est proposé, au Conseil Municipal, de bien vouloir délibérer en ce sens.

<b>N°2021/SEPT/125</b>	<b>OBJET :</b>  SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE – RAPPORT D'ACTIVITE DU DELEGATAIRE ET RAPPORT PRIX ET QUALITE DE SERVICE 2020
------------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-5 et D.2224-7,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 213-2,

CONSIDERANT les conditions d'éligibilité du XIème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

### **ARTICLE 1 :**

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de l'année 2020,

### **ARTICLE 2 :**

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

### **ARTICLE 3 :**

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr),

### **ARTICLE 4 :**

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

### **ARTICLE 5 :**

PREND ACTE du rapport d'activité du Délégué (RAD) du service public d'eau potable de Nangis 2020.

**N° 2021/SEPT/126**

*Rapporteur : Frédéric BRUNOT*

## **NOTICE EXPLICATIVE**

### **OBJET : SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – RAPPORT D'ACTIVITE DU DELEGATAIRE ET RAPPORT PRIX ET QUALITE DE SERVICE 2020**

Conformément à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est obligatoire de présenter à l'assemblée délibérante le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (RPQS).

Par ailleurs et afin d'en améliorer la compréhension, le rapport d'activité du délégué (RAD) du service de l'année 2019 est également joint à la présente délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)). Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Il est à noter que suite à la mise en œuvre du XIème programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, les RPQS et délibération associée doivent être en ligne sur le SISPEA au plus tard le 30 septembre, sans quoi toute subvention de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental de Seine-et-Marne sera annulée pour l'année suivante.

Le RPQS est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Il est proposé, au Conseil Municipal, de bien vouloir délibérer en ce sens.

**N°2021/SEPT/125**

**OBJET :**

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF –  
RAPPORT D'ACTIVITE DU DELEGATAIRE ET RAPPORT PRIX  
ET QUALITE DE SERVICE 2020

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-5 et D.2224-7,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 213-2,

CONSIDERANT les conditions d'éligibilité du XIème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

**ARTICLE 1 :**

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de l'année 2020,

**ARTICLE 2 :**

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

**ARTICLE 3 :**

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr).

**ARTICLE 4 :**

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

**ARTICLE 5 :**

PREND ACTE du rapport d'activité du Délégué (RAD) 2020 du service public d'assainissement collectif.

**N° 2021/SEPT/127**

*Rapporteur : Edith LION*

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES DIVERS CONSEILS D'ECOLE**

Le Conseil municipal, dans sa séance du 21/09/2020 a désigné les représentants de la commune au sein des divers conseils d'école, comme suit :

ECOLES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Les ROCHES	Edith LION	Fabrice HOULIER
MATERNELLE NOAS	Angélique RAPPAILLES	Sylvie POIRIER
ELEMENTAIRE NOAS	Armand DE MAIGRET	Nimca CIGE
MATERNELLE CHATEAU	Chantal REGNAULT-GALLOIS	Serge HAMELIN
ELEMENTAIRE CHATEAU	Mahmüt GUNER	Suzanna MARTINET
MATERNELLE ROSSIGNOTS	Nathalie PIEUSSERGUES	Chantal REGNAULT-GALLOIS
ELEMENTAIRE ROSSIGNOTS	Philippe DUCQ	Chris TENTE MARQUES

Monsieur DE MAIGRET qui siège à l'école élémentaire Noas ne pouvant plus assurer sa présence au sein de ce conseil d'école, il est nécessaire de le remplacer.

Il est proposé, au Conseil Municipal, de bien vouloir délibérer en ce sens.

*Madame LAGOUTTE précise qu'ils ne prendront pas part au vote car il s'agit de leur fonctionnement interne.*

<b>N°2021/SEPT/127</b>	<p><b>OBJET :</b></p> <p>DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES DIVERS CONSEILS D'ECOLE</p>
------------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21,

VU la délibération 2020/SEPT/99 désignant les représentants au sein des conseils d'école,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Armand DE MAIGRET,

CONSIDERANT que 6 élus n'ont pas pris part au vote ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (21),

**ARTICLE UNIQUE :**

DESIGNE les représentants des divers conseils d'école selon la répartition suivante :

ECOLES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
LES ROCHES	Edith LION	Fabrice HOULIER
MATERNELLE NOAS	Angélique RAPPAILLES	Sylvie POIRIER
ELEMENTAIRE NOAS	Chantal REGNAULT- GALLOIS	Nimca CIGE
MATERNELLE CHATEAU	Edith LION	Serge HAMELIN
ELEMENTAIRE CHATEAU	Mahmüt GUNER	Suzanna MARTINET
MATERNELLE ROSSIGNOTS	Nathalie PIEUSSERGUES	Chantal REGNAULT- GALLOIS
ELEMENTAIRE ROSSIGNOTS	Philippe DUCQ	Chris TENTE MARQUES

N° 2021/SEPT/128

*Rapporteur : Edith LION*

### NOTICE EXPLICATIVE

#### OBJET : DETERMINATION DU COUT DE LA SCOLARISATION D'UN ELEVE ANNEE 2020/2021

La commune de Nangis accueille chaque année des élèves domiciliés dans des communes extérieures, des frais de scolarisation sont donc facturés aux communes de résidence.

Afin de calculer au plus juste le coût de la scolarisation d'un élève, il est nécessaire de prendre en compte les frais relatifs au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, c'est-à-dire :

#### Dépenses :

##### Fluide écoles :

Eau  
Électricité  
Chauffage

##### Dotation élève

Pharmacie  
Fournitures scolaires

##### Dépenses diverses pour le bon fonctionnement des écoles :

Fournitures d'entretien  
Fournitures de petit équipement  
Fournitures administratives  
Prestations de service (classe orchestre, école et cinéma, abonnement FAST)

Entretien et réparation sur bâtiments  
Maintenance (intervention ATV sur matériel électroménager écoles maternelles)  
Frais de télécommunication  
Frais nettoyage des locaux  
Frais de personnel

### Enseignement natation scolaire

Les chiffres pris en compte sont ceux du compte administratif de l'année écoulée, soit 2020.

Il est proposé, au Conseil Municipal, de bien vouloir délibérer en ce sens.

*Madame GALLOCHER* fait une observation sur la forme de la délibération. Il est mentionné la délibération n°2004/011 du 24/06/2004, il faudrait préciser qu'il s'agit d'une délibération de la caisse des écoles. Idem pour le compte administratif. Il faudrait également préciser la délibération qui intègre la fusion des budgets votée plus tôt lors de ce conseil.

*Madame LION* précise que l'école des Roches présente depuis un certain temps des murs fissurés et aussi des fuites. Elle veut savoir pourquoi il n'y a jamais eu de recours sur cet établissement concernant ces défauts de construction ?

*Monsieur BILLOUT* précise que l'histoire est largement connue, les Roches a vu son marché cassé pour un vice dans le choix de l'entreprise. En effet, ils avaient choisi une entreprise qui n'avait pas chiffré une option qui était restée dans le cahier des charges. L'assistant de maîtrise d'ouvrage ne s'en est pas rendu compte et eux non plus. Donc le marché a été cassé par le tribunal administratif. Ils avaient été informés qu'ils allaient être déférés au tribunal administratif s'ils ne cassaient pas le marché, le souci étant qu'au moment où ils ont été informés de cette décision par le préfet, les fondations de l'école avaient déjà été réalisées. Ainsi ils ont eu à trancher entre stopper le chantier et relancer un appel d'offre sur des fondations déjà réalisées et après avoir pris un certain nombre d'adages d'experts qui ont dit qu'aucune entreprise n'acceptera d'exécuter le chantier sur des fondations qu'ils n'ont pas réalisées avec les mêmes garanties que l'on peut avoir sous une garantie décennale. Sachant cela, ils ont décidé de poursuivre la construction de l'école et d'aller au tribunal administratif. Le marché a été cassé et à partir du moment où un marché est cassé, il n'y a plus de garantie décennale.

*Monsieur LANSELLE* demande s'il faut comprendre que du fait qu'il ait forcé la construction de cette école, la garantie décennale a été perdue ?

*Monsieur BILLOUT* précise que pour ce bâtiment dont on a coulé les fondations, tout ce qui va se construire ensuite, donc la structure au-dessus, aura effectivement des problèmes de garanties. Ils ont préféré construire avec la même entreprise.

*Monsieur LANSELLE* repose à nouveau la question en indiquant que, le fait d'insister alors qu'il y avait un avis préfectoral négatif, fait qu'ils n'ont plus de garantie décennale.

*Monsieur BILLOUT* répond oui.

**N°2021/SEPT/128**

**OBJET :**

DETERMINATION DU COUT DE LA SCOLARISATION D'UN  
ELEVE ANNEE 2020/2021

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation, article L212-8,

VU la loi du 22 juillet 1983, article 23 relatif à la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires entre les communes de résidence des familles et la commune d'accueil,

VU le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 relatif aux conditions de scolarisation des enfants non domiciliés sur la commune,

VU la délibération de la caisse des écoles n° 2004/011 du 24/06/2004 décidant du mode de calcul du coût de la scolarisation d'un élève afin de fixer la contribution des communes pour les enfants extérieurs scolarisés dans les écoles de Nangis,

VU la délibération n°115 du 30 septembre 2021 portant sur la fusion du budget de la caisse des écoles avec le service éducation sur le budget communal,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser cette délibération au vu du compte administratif de l'année 2020 de la caisse des écoles,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

### **ARTICLE 1 :**

DECIDE de prendre en compte les frais de fonctionnement suivants :

<b>DEPENSES</b>		
<b>60611</b>	eau	8 504,22 €
<b>60612</b>	électricité	25 976,22 €
<b>60621</b>	chauffage	29 766,07 €
<b>60628</b>	pharmacie	466,02 €
<b>60631</b>	fournitures d'entretien	15 516,55 €
<b>60632</b>	fourniture de petit équipement	6 816,39 €
<b>6064</b>	fournitures administratives	182,42 €
<b>6067</b>	fournitures scolaires	74 867,81 €
<b>611</b>	prestations de service	11 293,48 €
<b>615221</b>	entretien et réparation sur bâtiments	24 112,77 €
<b>6156</b>	maintenance	29 508,13 €
<b>6262</b>	frais de télécommunication	5 306,48 €
<b>6283</b>	frais nettoyage des locaux	6 881,60 €
<b>012</b>	frais de personnel	363 231,44 €
<b>Sous total</b>		<b>602 429,60 €</b>

<b>Natation scolaire</b>	<b>Nombre de créneaux écoles nangissiennes</b>	<b>Tarif</b>	<b>Coût total</b>
Enseignement natation septembre/décembre 2020	179	230,00 €	41 170,00 €
Enseignement natation janvier à juin 2021	94	234,60 €	22 052,40 €
<b>Sous total</b>			<b>63 222,40 €</b>

Activités culturelles	Dépenses	Recettes	Coût pour la commune
Spectacles vivants	1 636,31 €	285	1 351,31 €
Ecole et cinéma	séances annulées COVID-19		
<b>Sous total</b>			<b>1 351,31 €</b>

**ARTICLE 2 :**

DECIDE de soustraire les recettes suivantes :

RECETTES		
7086	Produits quêtes à mariage	132,50 €

**ARTICLE 3 :**

DIT que :

- Les frais pris en compte sont ceux du Compte administratif de l'année civile 2020
- Le nombre d'élèves scolarisés celui de l'année scolaire 2020/2021 –effectif au 01/01/2021 : **1 183**

**ARTICLE 4 :**

DECIDE que le calcul se fera comme suit :

**Total dépenses fonctionnement – total recettes**

**= coût de la scolarisation d'un élève**

**Nombre total d'élèves scolarisés au 1<sup>er</sup> janvier 2021 dans les écoles maternelles et élémentaires**

**ARTICLE 5 :**

DIT que le coût pour l'année scolaire 2020/2021 est de :

<b>TOTAL DEPENSES</b>	667 003,31 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	132,5 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	666 870,81 €
<b>NBRE ELEVES AU 1ER JANVIER 2021</b>	1183
<b>COÛT PAR ELEVE</b>	<b>563,71 €</b>

N° 2021/SEPT/129

Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : DISPOSITIF JEUNESSE « BOURSE BAFA »**

Cette délibération a pour objet de mettre en œuvre le dispositif « bourse BAFA » organisé par le service jeunesse.

### Qu'est ce que le dispositif « bourse au BAFA » ?

Le dispositif offre la possibilité pour des jeunes d'accéder au cursus BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur.), ce qui leur permettra par la suite d'encadrer des enfants et des adolescents dans des structures d'accueil de loisirs.

Ce dispositif a pour objectifs de :

- permettre d'accéder au cursus BAFA
- accompagner le jeune dans cette formation
- accéder à un emploi durant les vacances
- trouver un poste d'animateur
- créer un vivier d'animateurs

Pour beaucoup de jeunes, le BAFA est un brevet qui leur permet de travailler ponctuellement pendant les vacances scolaires mais pour d'autre, il s'agit d'une carte d'entrée dans la vie active.

### Quel est le public visé ?

Il est ouvert à toutes les nangissiennes et les nangissiens de 17 à 25 ans ne bénéficiant pas de la garantie jeune.

Cette bourse s'adresse aux jeunes qui ne sont pas encore entré dans le cursus de formation BAFA.

### Qui peut postuler ?

La demande du jeune doit être motivée et s'inscrire dans une démarche de co-financement.

### Comment postuler ?

Chaque candidat devra envoyer un CV et une lettre de motivation pour nous expliquer sa démarche et le type de projet personnel.

Un plan de financement devra également être présenté par le jeune lors de l'entretien pour la fiabilité du projet.

Ce document est à retirer auprès de l'équipe pédagogique du service municipal jeunesse lors de son dépôt de candidature.

Une période d'inscription sera définie.

Les jeunes seront reçus par le ou les élus des secteurs concernés (service éducation, service jeunesse) et de professionnels des accueils de mineurs.

Les jeunes retenus devront signer ainsi que le cas échéant leurs responsables légaux :

- pour les mineurs l'autorisation parentale,
- la charte d'engagement.

Une fiche de renseignements sera également à compléter.

Il est proposé, au Conseil Municipal, de délibérer sur cette affaire.

*Madame LAGOUTTE fait remarquer que la commission a eu lieu à 17h, cependant M. KHERBACH travaillait et n'a donc pas pu être présent. Monsieur BILLOUT ayant eu un empêchement, ils n'ont donc pas pu y assister. Elle estime que 17h, c'est trop tôt et demande s'il est possible de proposer des commissions plus tard, plutôt à partir 18h.*

*Elle demande si le service jeunesse a continué à travailler parallèlement à cette délibération avec l'organisme qui organise le BAFA car ils avaient réussi à négocier des prix, compte tenu du nombre de personnes qui pouvaient en bénéficier ?*

*Elle souhaite également modifier la délibération concernant le nombre de « 5 jeunes » car c'est un dispositif qui est donc limité. Elle demande s'il est possible de retirer le nombre ?*

**Madame le Maire** répond qu'elle a raison concernant sa dernière question, il s'agit d'une erreur car en effet, ce n'est pas limité.

*A propos de sa première question concernant l'organisme, ils souhaitent que les jeunes sortent de Nangis pour se former et à cette occasion rencontrent d'autres jeunes. Ainsi l'idée n'est pas de travailler avec un organisme de formation qui viendrait former au SMJ. Ils ne s'orienteront pas vers un organisme de formation particulier qui viendrait dispenser la formation à Nangis. Elle ajoute que ce dispositif est en complément des dispositifs qui existent déjà, notamment financé par le département, et les deux sont bien sûr cumulables.*

**Madame LAGOUTTE** trouve dommage qu'il n'y ait pas les deux formules.

**Madame le Maire** répond qu'ils savent que certains jeunes ont des problèmes de mobilité et ils préfèrent les accompagner afin qu'ils résolvent leurs difficultés plutôt que de rester dans le même contexte, ce qui n'est pas du tout stimulant intellectuellement.

**Madame LAGOUTTE** fait remarquer qu'ils ne font pas que leurs stages à Nangis.

**Madame le Maire** ajoute que s'ils font venir un organisme formateur à Nangis, forcément la formation aura lieu à Nangis.

**Madame LAGOUTTE** propose de faire la formation à Nangis et faire les stages dans d'autres endroits.

**Monsieur BILLOUT** précise qu'ils ont déjà accueilli à Nangis des jeunes qui ne venaient pas de Nangis.

*Ils n'ont pas de désaccord formel, c'est une différence de vision. Le problème est que cette solution est beaucoup plus chère. En effet, c'est une formation payante, chère et le dispositif mis en place permettait de faire considérablement chuter le prix de la formation sans faire chuter la qualité.*

**Madame le Maire** précise qu'ils ont déjà proposé d'autres dispositifs, tels qu'argent de poche et chantier jeunes, pour que les jeunes puissent se prendre en charge et financer les formations qui les intéressent, dont la formation BAFA et celui là vient en complément.

**Monsieur BILLOUT** dit être intéressé d'avoir un bilan concernant ce qui a été mis en place cet été.

**Monsieur LANSELLE** précise qu'ils l'ont déjà demandé au service.

**N°2021/SEPT/129**

**OBJET :**

**DISPOSITIF JEUNESSE « BOURSE BAFA »**

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission jeunesse sport culture du 23 septembre 2021.

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

### **ARTICLE 1 :**

DECIDE de mettre en œuvre la bourse BAFA.

### **ARTICLE 2 :**

DECIDE que les participants sont âgés de 17 à 25 ans.

Ce dispositif s'adresse uniquement aux nangissiennes et nangissiens ne bénéficiant pas de la garantie jeune.

Cette bourse s'adresse aux jeunes qui ne sont pas encore entré dans le cursus de formation BAFA.

### **ARTICLE 3 :**

DECIDE que cette bourse s'inscrit dans une démarche de co-financement. A ce titre, elle ne pourra en aucun cas financer la totalité du projet.

Cette bourse est d'un montant de 250 euros, elle sera versée en 2 fois, par mandat administratif, pour inciter le jeune à terminer sa formation (125€ pour le stage théorique et 125€ pour le stage d'approfondissement).

Un mandat administratif sera établi au nom de l'organisme accueillant le jeune.

En cas de non-participation aux stages et pour quelque raison que ce soit, le jeune comme l'organisme de formation ne pourront prétendre à aucune indemnité, ni demander à la ville le remboursement de la contribution ou le versement de la bourse.

La formation complète doit se dérouler dans les 12 mois qui suivent la signature de la charte et seulement renouvelable 1 fois, sur présentation d'un justificatif et étudié par les services municipaux.

Tout abandon fera l'objet du remboursement des sommes versées.

### **ARTICLE 4 :**

DECIDE que cette dépense est inscrite au budget correspondant.

**N° 2021/SEPT/130**

*Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER*

## **NOTICE EXPLICATIVE**

### **OBJET : DISPOSITIF JEUNESSE « BOURSE PERMIS DE CONDUIRE »**

Cette délibération a pour objet de mettre en œuvre le dispositif « bourse permis de conduire » organisé par le service jeunesse.

#### Qu'est ce que le dispositif « bourse permis de conduire » ?

Le dispositif offre la possibilité pour des jeunes d'accéder au permis de conduire.

Le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation des jeunes mais son obtention nécessite des moyens financiers.

Ce dispositif a pour objectifs :

- favoriser la mobilité des jeunes
- découvrir le milieu associatif et le bénévolat
- aider les jeunes
- répondre à une vraie demande des jeunes

#### Quel est le public visé ?

Il est ouvert à toutes les nangissiennes et les nangissiens de 16 à 25 ans ayant un projet personnel (études, stage, apprentissage, emploi...) et s'engageant à effectuer 60h de bénévolat dans une association nangissienne.

## Qui peut postuler ?

Tout porteur de projet motivé et volontaire dans lequel s'inscrit le besoin de passer le permis de conduire.

## Comment postuler ?

Chaque candidat devra envoyer un CV et une lettre de motivation pour nous expliquer sa démarche et le type de projet personnel.

Une période d'inscription sera définie.

Un plan de financement devra également être présenté par le jeune lors de l'entretien pour la fiabilité du projet.

Ce document est à retirer auprès de l'équipe pédagogique du service municipal jeunesse lors de son dépôt de candidature.

Les jeunes seront reçus par le ou les élus des secteurs concernés (service jeunesse, service éducation).

Les jeunes retenus sur le dispositif seront ensuite conviés à une réunion pour rencontrer les associations pouvant les accueillir afin de se rencontrer et de motiver leur demande pour être retenu dans telle ou telle association.

Les jeunes retenus devront signer ainsi que le cas échéant leurs responsables légaux :

- pour les mineurs l'autorisation parentale,
- la charte d'engagement.

Une fiche de renseignements sera également à compléter.

Il est proposé, au Conseil Municipal, de délibérer sur cette affaire.

*Madame le Maire propose de faire le bilan des actions de cet été, comme demandé précédemment par Monsieur BILLOUT. Elle indique qu'un chantier jeune s'est tenu du 5 au 16 juillet 2021 et un dispositif argent de poche qui s'est étalé sur la période de juillet/août et concernait les jeunes, juste avant leur majorité (de 16 à 17 ans).*

*Les jeunes ont été reçus en entretien et à l'issue, ont été sélectionnés. Il y a eu une réunion pour présenter le dispositif aux familles avec les élus du secteur, les services techniques, la direction et les agents du service jeunesse. Les entretiens ont été réalisés par les agents du service jeunesse et des services techniques. Le chantier jeune s'est déroulé avec deux garçons et deux filles. Il s'agissait d'une première expérience professionnelle pour la majorité de ces jeunes et ils se sont bien impliqués. Les retours ont été très positifs et par les encadrants et par les familles. Toutes les familles étaient présentes à la réunion et malgré la météo pluvieuse, la mission de rénovation du cimetière a été réalisée dans les délais impartis, dont l'encadrement était assuré par un agent du service technique, peintre de formation. Lorsqu'ils ont dû faire face à la pluie, ils ont trouvé un autre local à rafraîchir. Il n'y a pas eu de souci particulier, respect des consignes, aucun retard, tout s'est bien déroulé. Elle précise que le midi, les jeunes étaient pris en charge par le restaurant municipal accompagnés des agents du service jeunesse et des services techniques, c'était un moment d'échange intéressant.*

*A propos du dispositif argent de poche, il y avait 18 candidatures et 8 jeunes retenus. Ils étaient par binômes et rappelle les jeunes travaillaient uniquement le matin. Il s'agissait également d'une première expérience professionnelle pour la majorité de ces jeunes, il n'y a eu aucune absence à déplorer sur les 2 mois. Respect des consignes, les jeunes étaient encadrés par les agents des services techniques, il y a eu une bonne implication des familles qui ont été satisfaites du dispositif. Ce dispositif a permis à ces jeunes de mieux appréhender le travail réalisé au quotidien par les agents des services techniques puisqu'ils les ont accompagnés dans leurs missions, mais aussi de découvrir le milieu du travail et découvrir ce qu'était la vie d'un service technique et les missions confiées aux agents. Ils ont réalisé des missions d'entretien des voiries et des espaces verts, de balayage, de rangement, etc.*

*Elle informe que le chantier jeunes va être reconduit pour les vacances de la Toussaint avec un chantier consacré à la peinture des vestiaires du gymnase.*

**N°2021/SEPT/130**

**OBJET :**

**DISPOSITIF JEUNESSE « BOURSE PERMIS DE CONDUIRE »**

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission jeunesse sport culture du 23 septembre 2021,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

**ARTICLE 1 :**

DECIDE de mettre en œuvre la bourse permis de conduire.

**ARTICLE 2 :**

DECIDE que les participants sont âgés de 16 à 25 ans.

Ce dispositif s'adresse uniquement aux nangissiennes et nangissiens s'engageant à effectuer 60h de bénévolat dans une association nangissienne.

Cette bourse s'adresse aux jeunes qui ne sont pas encore inscrits dans une auto-école.

**ARTICLE 3 :**

DECIDE que cette bourse s'inscrit dans une démarche de co-financement. A ce titre, elle ne pourra en aucun cas financer la totalité du projet.

Cette bourse s'élève à un montant de 400€ maximum. Elle sera versée en 2 fois, par mandat administratif, pour que le jeune honore son engagement auprès de l'association qui l'accueille et de la municipalité.

Le premier versement d'un montant de 200€ s'effectuera sous réserve d'avoir effectué 30 heures sur présentation d'un justificatif communiqué par l'association qui accueille le jeune.

Le second versement d'un montant de 200€ dès que les 60h sont intégralement finalisés ainsi que le solde de son forfait à l'auto-école avant la présentation à l'examen du permis de conduire

Un mandat administratif sera établi au nom de l'auto-école accueillant le jeune.

La formation complète doit se dérouler dans les 12 mois qui suivent la signature de la charte et seulement renouvelable 1 fois, sur présentation d'un justificatif et étudier par les services municipaux.

Tout abandon fera l'objet du remboursement des sommes versées

**ARTICLE 4 :**

DECIDE que cette dépense est inscrite au budget correspondant

## NOTICE EXPLICATIVE

**OBJET : AUTORISATION DE PRINCIPE POUR LE RECRUTEMENT DE VACATAIRES POUR LES ETUDES SUIVIES**

La municipalité a mis en place en janvier 2021 le dispositif des études suivies. Ces études sont à ce jour encadrées uniquement par des enseignants exerçant dans les écoles de la ville. Afin de satisfaire un besoin qui peut être fluctuant et ponctuel sur les différentes écoles, il est nécessaire d'avoir recours à des agents vacataires. Il convient de préciser qu'il ne s'agit pas d'agents contractuels de droit public. Ils seront recrutés dans les conditions suivantes :

- pour exécuter un acte déterminé,
- de manière discontinue dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- la rémunération sera attachée à l'acte et selon les taux suivants :

	Taux horaire brut de surveillance étude (1)	Taux horaire brut d'encadrement étude (2)
Agent vacataire (enseignant autre qu'en primaire)	13,40 euros	25,15 euros
Agent vacataire (avec un profil non enseignant)	11,60 euros Ce taux ne pourra pas être inférieur à l'indice de rémunération afférent au 1 <sup>er</sup> échelon de l'échelle C1 majoré de 10% et sera revalorisé automatiquement.	18,25 euros

- (1) Prendre en charge et récupérer les enfants inscrits à l'étude dans la cour. Renseigner la liste de présence. Récupérer et distribuer le goûter. Assurer la surveillance des élèves placés sous leur responsabilité.
- (2) S'assurer que les enfants apprennent leurs leçons et font leurs devoirs correctement. Apporter leur aide pour une meilleure compréhension des consignes données par l'enseignant de l'élève. Assurer la discipline du groupe d'élèves placés sous leur responsabilité. Accompagner les élèves à la sortie de l'établissement et veiller à ce qu'ils soient récupérés par un adulte ou autorisé à rentrer seuls. Confier les enfants aux animateurs de l'accueil périscolaire.

Il appartient donc à l'organe délibérant d'autoriser le recrutement de vacataires et de déterminer les différents taux de vacation.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

*Madame COSSERON* souhaite avoir un bilan de cette expérimentation. En effet, ils se sont aperçus que les enseignants ne sont plus mobilisés car il n'y a pas assez de volontaires. Le service va donc perdre en qualité d'autant qu'elle différencie les taux horaires selon l'instituteur ou l'agent vacataire, cependant les parents paieront le même tarif.

*Madame GALLOCHER* se questionne concernant le calcul du taux horaire pour les vacataires enseignants, autre qu'en primaire. Pour eux ce sont des activités accessoires, la rémunération est encadrée par un arrêté ministériel qui revalorise. Elle n'a pas retrouvé les montants sur cette délibération en rapport avec cet arrêté ministériel et demande s'ils sont certains de ces montants.

*Monsieur LANSELLE* indique que concernant ce personnel, il n'y a pas de décret, c'est en fonction des catégories et que c'est pour cela qu'ils les recrutent en tant que vacataires. Il demande de quel décret il s'agit.

*Madame GALLOCHER informe que chaque année, il y a des arrêtés ministériels qui revalorisent et cela concerne toutes sortes de catégories d'enseignants. Leur taux horaires ne doit pas dépasser le dernier arrêté ministériel qui a revalorisé.*

*Monsieur LANSELLE indique qu'ils se sont alignés sur les taux des primaires.*

*Madame GALLOCHER précise que les taux mentionnés dans la délibération sont beaucoup plus importants que l'arrêté ministériel. La rémunération brute doit vraiment suivre cet arrêté.*

*Monsieur LANSELLE précise que c'est pour que le résultat net soit similaire. Madame GALLOCHER évoquait qu'il y avait un manque de motivation et donc pas assez de volontaires, cela permet ici de motiver des personnes.*

*Madame LION précise que sur l'école des Roches, école pilote, ils ont eu un retour favorable des enseignants.*

*Puisque ces études ont permis à des enfants qui avaient des problématiques, de pouvoir les accompagner et obtenir des résultats et de voir des évaluations améliorées. Donc ce dispositif des études surveillées pour cette école est une très bonne initiative. Elle annonce qu'à partir du 4 octobre toutes les écoles auront des études surveillées.*

*Madame le Maire indique que s'il y a un besoin de recrutements supplémentaires, ce n'est pas parce que les enseignants ne sont pas motivés. C'est parce qu'ils y a beaucoup d'enfants qui sont inscrits. C'est au libre choix des enseignants et elle peut aussi parfaitement comprendre que l'enseignant ayant effectué sa journée n'a pas forcément envie de suivre les études surveillées. C'est la liberté de chacun et c'est sur la base du volontariat.*

*Monsieur BILLOUT souhaite connaître le nombre d'enfants en ayant bénéficiés à l'école des Roches.*

*Madame LION précise qu'il y a 25 enfants environ.*

*Monsieur BILLOUT indique qu'ils vont s'abstenir, ils considèrent que le suivi par les enseignants permettait de créer un lien et qu'à partir du moment où l'on recrute des vacataires, ce lien se perd.*

*Madame le Maire fait remarquer que les vacataires qui auront été recrutés apprécieront le peu de considération que Monsieur BILLOUT leur apporte.*

*Monsieur BILLOUT répond qu'ils ne sont pas enseignants et que c'est un métier.*

**N°2021/SEPT/131**

**OBJET :**

**AUTORISATION DE PRINCIPE POUR LE RECRUTEMENT DE VACATAIRES POUR LES ETUDES SUEVEILLÉES**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1<sup>er</sup>,

VU le budget communal,

CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours de manière ponctuelle et discontinue à des vacataires pour la surveillance et l'encadrement des études surveillées,

CONSIDERANT que le travail sera rémunéré après service fait sur la base de taux de vacation,

Après en avoir délibéré, avec 21 voix Pour et 6 Abstentions,

### **ARTICLE 1 :**

AUTORISE Madame le Maire à recruter des vacataires au titre de la surveillance et de l'encadrement des études surveillées.

### **ARTICLE 2 :**

FIXE la rémunération de chaque vacation comme suit :

	Taux horaire brut de surveillance étude	Taux horaire brut d'encadrement étude
Agent vacataire (enseignant autre qu'en primaire)	<b>13,40 euros</b>	<b>25,15 euros</b>
Agent vacataire (avec un profil non enseignant)	<b>11,60 euros</b>	<b>18,25 euros</b>

Le taux horaire brut de la surveillance étude d'un agent vacataire (avec un profil non enseignant) ne pourra pas être inférieur à l'indice de rémunération du 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle C1 majoré de 10%. Il sera automatiquement revalorisé suivant cette référence.

### **ARTICLE 3 :**

DIT que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.

**N° 2021/SEPT/132**

*Rapporteur : Alban LANSELLE*

### **NOTICE EXPLICATIVE**

#### **OBJET : MODALITES D'ATTRIBUTION D'UN VEHICULE DE FONCTION OU DE SERVICE AVEC REMISAGE**

La législation prévoit la possibilité d'attribuer un véhicule de fonction ou d'accorder un véhicule de service avec remisage dans certaines conditions.

Cette possibilité est encadrée par la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, précisée par les circulaires DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 et la circulaire NOR PRMX1018176C du 2 juillet 2010. La loi 2013-907 du 11 octobre 2013 en son article 34 ouvre de plus grandes possibilités aux collectivités en la matière.

La délibération n° 2020/SEPT/108 prévoit l'attribution d'un véhicule de fonction à l'agent occupant l'emploi de directeur(rice) général(e) des services et l'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile à l'emploi de directeur(rice) des services techniques.

Il convient d'élargir le champ d'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile à l'agent occupant l'emploi de directeur du secrétariat général faisant fonction de directeur général des services non détaché sur emploi fonctionnel.

La délibération n° 2020/SEPT/108 est donc abrogée.

Pour rappel, voici ci-dessous les règles d'attribution des véhicules :

### Véhicule de fonction

Un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service à une catégorie d'agents occupant des emplois spécifiques. A Nangis, l'attribution est possible pour l'emploi de directeur(rice) général(e) des services (commune de plus de 5000 habitants).

Considérant que l'attribution d'un véhicule de fonction à cet emploi est nécessaire à l'exécution du service, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer dans ce sens.

Compte-tenu du caractère permanent de la mise à disposition du véhicule de fonction et compte-tenu de la disponibilité que demande cet emploi, une utilisation privée pourra être faite du véhicule par le bénéficiaire. Les conditions d'utilisation du véhicule seront précisées par arrêté.

L'attribution du véhicule de fonction constitue un avantage en nature, en supplément de la rémunération, soumis aux cotisations sociales (CSG et CRDS) et à l'impôt sur le revenu. Les modalités d'évaluation de l'avantage en nature sont précisées dans le tableau de la circulaire NOR PRMX1018176C et il est proposé de retenir le mode d'évaluation forfaitaire.

### Véhicule de service avec remisage

Un véhicule de service avec remisage peut être accordé pour les besoins du service. A Nangis, il est proposé d'accorder un véhicule de service avec remisage à l'agent occupant l'emploi de directeur(rice) des services techniques et à l'agent occupant l'emploi de directeur du secrétariat général faisant fonction de directeur général des services. Compte tenu de la disponibilité demandée sur cet emploi, le véhicule pourra être remisé au domicile de l'agent. L'avantage en nature résultant de l'utilisation à titre privé la semaine sur les trajets domicile-travail sera négligé car il est considéré comme le prolongement des déplacements professionnels.

En dehors de ces trajets, le véhicule ne pourra être utilisé à des fins personnelles et ne constituera donc pas un avantage en nature.

Il est demandé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer dans ce sens.

<b>N°2021/SEPT/132</b>	<b>OBJET :</b> MODALITES D'ATTRIBUTION D'UN VEHICULE DE FONCTION OU DE SERVICE AVEC REMISAGE
------------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,

VU les circulaires DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 et NOR PRMX1018176C du 2 juillet 2010,

VU la loi n°2013-907 relative à la transparence de la vie publique,

VU la délibération n°2020/SEPT/108 du 22 septembre 2020 relative aux modalités d'attribution d'un véhicule de fonction de service avec remisage,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les modalités d'attribution d'un véhicule de fonction et d'un véhicule de service avec remisage,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

### **ARTICLE 1 : VEHICULE DE FONCTION**

DECIDE de fixer la liste exhaustive des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité d'attribution d'un véhicule de fonction :

- Directeur(rice) général(e) des services

Compte-tenu du caractère permanent de la mise à disposition du véhicule de fonction, le bénéficiaire sera autorisé à en avoir une utilisation privée qui sera constitutif d'un avantage en nature soumis aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

L'usage privé est autorisé comme suit :

- Utilisation autorisée en dehors des horaires de service du lundi au dimanche y compris pendant les congés annuels, autorisations spéciales d'absence et ARTT, congé de maladie inférieur ou égal à 30 jours,
- L'utilisation privée est autorisée sur le territoire de la métropole française.

Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule sont prises en charge par la collectivité. Les dépenses concernées sont les suivantes :

- Les frais de carburant,
- Les frais d'entretien, de lavage, de révision et de réparation,
- L'assurance couvrant les risques sur les horaires d'utilisation professionnelle du véhicule.

Le bénéficiaire devra obligatoirement souscrire une assurance complémentaire pour ses déplacements privés notamment pour le transport des tiers.

Toute utilisation dérogatoire aux règles fixées ci-dessus fera l'objet d'une demande écrite de l'intéressée auprès de l'autorité territoriale.

Aucune attribution ne peut avoir lieu si le bénéficiaire n'est pas titulaire du permis de conduire depuis au moins un an. L'attribution cesse automatiquement dès lors que le bénéficiaire n'occupe plus les fonctions définies ci-dessus ou dès lors qu'il ne détient plus le permis de conduire. Il est de sa responsabilité d'informer sans délai l'employeur de la perte du bénéfice du permis ou de la perte de points.

L'attribution peut également cesser à tout moment en cas de nécessité de service.

La puissance maximale autorisée du véhicule est de 7CV.

L'attribution sera formalisée par la prise d'un arrêté nominatif.

### **ARTICLE 2 : VEHICULE DE SERVICE AVEC REMISAGE**

DECIDE de fixer la liste exhaustive des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité d'attribution d'un véhicule de service avec remisage au domicile :

- Directeur du secrétariat général faisant fonction de Directeur général des services
- Directeur(rice) des services techniques

Compte-tenu que le remisage au domicile est lié à un prolongement des déplacements professionnels, l'utilisation à titre privée pendant les jours de travail pour effectuer les trajets domicile/travail ne sera pas constitutive d'un avantage en nature.

Toute autre utilisation privée du véhicule est strictement interdite.

L'autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service est délivrée pour une durée maximale d'un an et est renouvelable. Elle est révocable à tout moment.

Le remisage à domicile est autorisé en dehors des horaires de service du lundi au dimanche y compris pendant les congés annuels, autorisations spéciales d'absence et ARTT et congé de maladie. Pour toute absence supérieure à 30 jours, le véhicule devra être à disposition du service d'affectation.

Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule sont prises en charge par la collectivité. Les dépenses concernées sont les suivantes :

- Les frais de carburant
- Les frais d'entretien, de lavage, de révision et de réparation
- L'assurance couvrant les risques sur les horaires d'utilisation professionnelle du véhicule

Aucune attribution ne peut avoir lieu si le bénéficiaire n'est pas titulaire du permis de conduire depuis au moins un an. L'attribution cesse automatiquement dès lors que le bénéficiaire n'occupe plus les fonctions définies ci-dessus ou dès lors qu'il ne détient plus le permis de conduire. Il est de sa responsabilité d'informer sans délai l'employeur de la perte du bénéfice du permis ou de la perte de points.

L'attribution peut également cesser à tout moment en cas de nécessités de service.

La puissance maximale autorisée du véhicule est de 7CV.

L'attribution sera formalisée par la prise d'un arrêté nominatif.

### **ARTICLE 3**

DIT que la délibération n°2020/SEPT/108 du 22 septembre 2020 est abrogée.

### **ARTICLE 4 :**

DIT que les dépenses en résultant seront inscrites au budget.

**N° 2021/SEPT/133**

*Rapporteur : Alban LANSELLE*

## **NOTICE EXPLICATIVE**

### **OBJET : PROTOCOLE DU TEMPS DE TRAVAIL**

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Le protocole du temps de travail actuel prévoit un temps de travail maximal annuel de 1568 heures.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.  
Le présent protocole s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le protocole du temps de travail est un document de référence pour la collectivité en matière d'aménagement et de gestion du temps de travail. Il fixe les modalités d'organisation du temps de travail (O'TT) en vigueur au sein de la collectivité.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail de l'agent pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

La réflexion sur la réforme du temps de travail a été conduite comme suit :

- Réflexion autour des horaires d'ouverture des services et des besoins de service public,
- Augmentation du temps de travail hebdomadaire avec attribution d'ARTT pour permettre aux agents d'avoir au minimum le même nombre de jours de repos que ce dont ils disposent actuellement par année civile,
- Principe de régime de temps de travail identique pour les responsables de service et les encadrants intermédiaires
- Mise en adéquation de l'organisation du temps de travail avec les contraintes effectives rencontrées dans les services et par les agents

L'élaboration de ce protocole et l'organisation du temps de travail dans les services ont fait l'objet de larges concertations (depuis le mois de janvier 2021) dans le cadre de groupes de travail constitués d'agents, de représentants syndicaux et d'élus volontaires.

35 personnes se sont portées volontaires dont 3 élus ce qui démontre l'intérêt fort pour ce sujet.

Deux réunions d'introduction ont été organisées pour informer les 35 personnes volontaires de l'obligation faite par la loi de transformation de la fonction publique de supprimer les régimes

dérogatoires et de la volonté de la municipalité de concerter les services et les agents sur sa mise en œuvre. Chaque personne a pu exprimer ses interrogations, inquiétudes, souhaits. A l'unanimité, les participants ont exprimé la prise de conscience et la volonté d'avoir une augmentation de leur temps de travail afin de ne pas perdre de jours de repos.

Suite à ces deux réunions, les groupes de travail suivants ont été constitués :

- un groupe de travail sur la situation des agents bénéficiant déjà d'ARTT (1 réunion du groupe de travail et un vote organisé en réunion de directeurs)
- un groupe de travail sur la rédaction du nouveau protocole (3 réunions)
- un groupe de travail par service afin de définir la déclinaison du protocole en tenant compte des souhaits de la municipalité quant à l'ouverture et au fonctionnement des services municipaux et des contraintes liées à l'exercice des missions des agents.  
(27 temps de concertations)
- un groupe de travail sur la mise en place du télétravail (3 réunions dont deux d'une journée avec accompagnement du CNFPT et formation de tous les directeurs)

Les temps de concertation par service ont permis également de s'interroger sur l'organisation du travail et de pouvoir répondre à des observations formulées par les agents sur la question de la pénibilité au travail. Les propositions faites par les agents ont été prises en compte et des améliorations ont été proposées.

Les propositions d'organisation du temps de travail ont été systématiquement concertées et adoptées à l'unanimité par chaque groupe de travail « service ».

Des temps d'accompagnement seront prévus d'ici la fin de l'année afin que les agents chargés du suivi du temps de travail puissent s'approprier les nouvelles règles et les nouveaux outils de suivi qui seront mis à disposition.

*Monsieur BILLOUT* salue le travail conduit pour arriver à ce résultat. Cependant il est indiqué qu'ils avaient pris en considération la pénibilité de certains postes, hors il ne le retrouve pas dans le document et demande en quoi la pénibilité a pu être prise en compte dans le temps de travail ?

*Monsieur LANSELLE* répond que c'est typiquement par l'amélioration de certains outils techniques. Par exemple pour la cuisine, avec des améliorations techniques.

*Monsieur BILLOUT* indique que ce n'est pas dans le protocole du temps de travail.

*Monsieur LANSELLE* répond non. Mais ajoute l'exemple du service HPL (Hygiène et Propreté des Locaux), tous les nouveaux plannings ont été réfléchis afin de mettre en place des binômes afin d'éviter au maximum le travail isolé.

*Monsieur BILLOUT* est surpris, cela ne se faisait pas avant ?

*Monsieur LANSELLE* répond que s'ils l'ont mis en place, c'est que justement ce n'était pas fait avant. A propos de la restauration collective, la réforme permet d'augmenter le temps de travail en période scolaire et de pouvoir effectuer l'ensemble des tâches avec moins de précipitation. Plus de temps pour faire le même temps de travail. Il y a des jours de RTT, ils n'augmentent pas le nombre d'actions à effectuer mais augmente le temps pour les faire. Concernant la police municipale, le samedi matin est désormais inclus dans le temps de travail ce qui permet de réduire les heures supplémentaires. Pour le service culturel, les plannings ont été proposés, qui pour la première fois, respecte toutes les prescriptions minimales liées de temps de travail. Avant on ne respectait pas le temps de travail. Le DGS est maintenant de repos le matin avant le conseil et le lendemain matin après le conseil afin de respecter le temps de repos minimum obligatoire et de réduire les risques liés aux accidents de trajets.

*Madame le Maire* précise que cela n'existait pas avant.

*Monsieur BILLOUT* indique que c'est tant mieux, que ce protocole du temps de travail permette des améliorations, mais pour l'ensemble des agents cette augmentation de temps de travail est un recul.

*Monsieur LANSELLE* répond qu'en effet, ils sont passé de 1568 à 1607 heures, ils appliquent les règles.

*Monsieur BILLOUT* précise qu'il est heureux qu'il y ait cette compensation.

*Monsieur LANSELLE* répond non, il ne s'agit pas d'une compensation mais d'un avantage. Par exemple pour les services techniques, à l'unanimité les agents ont sollicité de travailler une heure supplémentaire afin de pouvoir intervenir en équipe plus efficacement dans les écoles, c'est une demande des agents. Ils ont consulté les agents ce qui n'était pas le cas lors de la précédente municipalité.

*Monsieur BILLOUT* précise qu'ils ont encore des relations avec un certain nombre d'agents qui discutent encore avec eux et il les invite à un peu plus de modestie car les choses ne se déroulent pas comme ils l'imaginent.

Il demande pourquoi ne pas avoir laissé la possibilité d'utiliser les journées de RTT pour conserver une 6e semaine de congés payés ? Dans le protocole, les agents seront dans l'obligation de poser un quart de RTT par trimestre ils ne pourront donc pas poser une semaine complète.

*Monsieur LANSELLE* répond qu'en fonction de l'absentéisme ils ne peuvent pas piloter le nombre de jours. Il semble préférable qu'ils puissent se reposer puisque c'est du repos compensatoire, ce n'est pas du congé. Ils peuvent cumuler avec des jours de congés.

**N°2021/SEPT/133**

**OBJET :**

**PROTOCOLE DU TEMPS DE TRAVAIL**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

VU la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°2002-147 du 16 février 2002 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou la rémunération des interventions aux ministères de l'intérieur,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU le décret n°2015-415 du 14 Avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en date du 13 septembre 2021,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les nouvelles règles applicables aux agents en matière de gestion du temps de travail et de supprimer le régime dérogatoire aux 1607 heures annuelles,

VU le budget communal,

SOLLICITE l'avis du conseil municipal sur l'adoption du nouveau protocole du temps de travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Après en avoir délibéré, avec 21 voix Pour et 6 Abstentions,

#### **ARTICLE 1**

DECIDE d'adopter le protocole du temps de travail annexé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **ARTICLE 2**

DIT que la délibération n°2001/151 du 24 décembre 2001 est abrogée.

**N° 2021/SEPT/134**

*Rapporteur : Alban LANSELLE*

### **NOTICE EXPLICATIVE**

#### **OBJET : CREATION DE POSTES**

Dans le cadre des avancements de grade au titre de l'année 2021, il est nécessaire de créer les postes suivants :

- un poste d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

Lorsque ces postes seront vacants après la nomination effective des agents, ils feront l'objet d'une suppression, après avis du Comité technique.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

**N°2021/SEPT/134**

**OBJET :**

**CREATION DE POSTES**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n° 2021/MARS/033 du 11 mars 2021 concernant le tableau des effectifs du personnel territorial – Année 2021,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

### **ARTICLE 1 :**

DECIDE la création des postes suivants :

- un poste d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

### **ARTICLE 2 :**

DIT que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.



### **QUESTION(S) ORALE(S) :**

*Madame le Maire précise que Monsieur BILLOUT avait posé deux questions orales, cependant la première ayant été posée en début de ce conseil, il ne reste plus qu'une seule question orale.*

**Question posée par Monsieur BILLOUT, pour le groupe « Le Nouvel Elan, humain et écologique » :**

Objet : refus de permis de construire concernant l'implantation de FM Logistic dans la ZAC Nangisactipôle.

Madame le Maire,

Suite au souhait évoqué par Monsieur le 3<sup>e</sup> vice-président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne en charge du développement économique, et également votre premier adjoint, en bureau communautaire le 1<sup>er</sup> juillet dernier, une négociation s'est engagée avec FM Logistic afin que cette entreprise améliore son offre financière pour l'acquisition des 130 000 m<sup>2</sup> nécessaires à son implantation dans la ZAC Nangisactipôle.

Le 28 juillet à 9 h 31, un courriel du président de la CCBN, transmis par son secrétariat à l'ensemble des conseillers communautaires, nous a informé qu'il avait conduit la négociation et que, par courrier daté du 23 juillet, FM Logistic acceptait d'améliorer son offre de 5€ HT par m<sup>2</sup> ce qui constituait pour la CCBN une recette supplémentaire d'environ 650 000€.

Lors de sa dernière séance du 23 septembre, le conseil communautaire a accepté cette offre avec une nette majorité. Vous avez voté contre, comme tous les conseillers communautaires de votre groupe.

Il est vrai que Monsieur le 3e vice-président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne en charge du développement économique, et toujours votre premier adjoint, dans un courriel transmis le 28 juillet à 10 h 06 regrettait que l'augmentation proposée ne soit pas suffisante : il aurait souhaité 2 € de plus. Et il conclut par ces propos : « Je réitère mes propos sur la qualité de notre patrimoine commun et sur l'erreur majeur (*sic*) de le brader. Aussi il me semble urgent que nous mettions de la compétence quant à sa valorisation ».

Vous nous permettez un premier commentaire concernant la compétence. Il y avait un agent de développement économique particulièrement compétent à la CCBN mais après de nombreux conflits avec le 3e vice-président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne en charge du développement économique et avec vous-même, Madame le Maire, il a préféré changé de collectivité.

Mais alors pourquoi le 3e vice-président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne en charge du développement économique n'a-t-il pas lui-même conduit les négociations ?

Un second commentaire : deux euros de plus représente une somme d'environ 260 000 € pour l'implantation de FM Logistic. Or selon le 3e vice-président, avec l'amélioration de 5 €, la ZAC Nangisactipôle sera excédentaire de 1 050 000 € avec 2/3 de sa surface vendue.

Peut-on vraiment parler de bradage dans ces conditions ?

Et surtout faut-il mettre en péril la création de centaines d'emplois à Nangis pour 260 000€ ? Et mettre également en lourd déficit la ZAC puisque sans FM Logistic le bilan est évidemment bien différent ?

C'est pourtant ce que vous avez décidé de faire, Madame la maire, en signant le 23 juillet un arrêté refusant le permis de construire à FM Logistic. Sans permis de construire il n'y aura évidemment aucune acquisition de terrain, aucune implantation ni création d'emplois qui devait pourtant être la grande priorité de votre mandat.

Lors de la dernière séance du conseil communautaire vous avez indiqué que c'étaient les fonctionnaires du service urbanisme qui avaient conclu au rejet. S'agit-il de ceux qui ont décidé de quitter la collectivité exaspérés par votre attitude ou la nouvelle recrue ? De toute façon, c'est bien vous qui signez, Madame la maire, et qui engagez votre responsabilité.

Vous n'avez pas jugé utile de transmettre votre arrêté à la CCBN, pourtant maître d'ouvrage de la ZAC Nangisactipôle, pas plus qu'aux conseillers municipaux de Nangis, mais nous avons tout de même réussi à nous le procurer. Nous avons pu examiner les motifs du rejet et nous restons interloqués devant le réel manque de justification.

Nous avons également consulté, puisque vous le visez dans votre arrêté, le rapport et les conclusions des 3 commissaires enquêteurs, validé par le Tribunal administratif le 2 juin dernier, émettant un avis favorable suite à l'enquête publique environnementale unique sur le projet présenté par FM France SAS pour l'édification d'un bâtiment à usage d'entrepôt logistique et de bureaux, l'exploitation d'une plate-forme logistique à usage d'entreposage, de conditionnement et de transport de marchandises soumise au classement « Seveso seul haut ».

Ces rapports et conclusions sont particulièrement intéressants et détaillés puisqu'ils sont développés en 153 pages plus 44 d'annexes et qu'ils portent un avis très différent à celui développé dans votre arrêté de refus.

Ainsi lorsque vous écrivez :

- « considérant que le projet ne prévoit aucune mesure pour assurer une captation des eaux de sinistre vers les zones de stockage » ; et « considérant que le pétitionnaire ne justifie (sic) la capacité du réseau d'alimentation en eau potable en cas d'incident et notamment en cas d'incendie » ; les commissaires enquêteurs écrivent :

- « Par ailleurs la commission d'enquête prend acte que l'ensemble des drainages existants ont été repris sur le pourtour de la ZAC en 2018 dans le cadre des travaux d'aménagement de la CCBN. FM Logistic propose de soumettre toutes les modalités du calcul de dimensionnement de son bassin de stockage validé par un Hydrogéologue agréé. Par ailleurs FM déclare que l'ensemble des réseaux font office de stockage complémentaire et, au-delà, les bassins de la ZAC peuvent être isolés par fermeture des vannes et confinés pour stocker le surplus des eaux polluées ».

Ils concluent également que : « les risques d'explosion et/ou d'incendie concernant les matières susceptibles d'être entreposées devraient être maîtrisés d'autant que FM Logistic a considérablement réduit pour certaines matières les quantités susceptibles d'être entreposées et qu'il conviendra de modifier la demande d'autorisation en conséquence ».

Nous ajoutons à ce sujet que l'avis du SDIS 77 notifié le 7 décembre 2019 est favorable et qu'il renvoie pour les prescriptions à la procédure d'autorisation environnementale qui justifie l'enquête publique.

Dans vos autres griefs vous faites également état de l'obligation de planter des arbres à d'une certaine hauteur et en nombre suffisant. Or, une simple demande de précision en ce sens la demande de permis de construire aurait suffi.

De façon générale votre refus de permis de construire est la démonstration d'un grand manque de concertation entre la maire de Nangis et les entreprises qui souhaitent s'y installer ou simplement s'agrandir.

Les motifs que vous évoquez dans votre arrêté nous semblent donc sans véritable fondement.

Le tribunal administratif, s'il est saisi, risque fort de considérer votre décision comme un abus de pouvoir.

Nous ne comprenons pas votre acharnement à ce que l'implantation de FM Logistic ne puisse se réaliser et nous vous demandons d'explicitier clairement votre position et vos intentions à ce sujet.

*Monsieur LANSELLE précise que son intérêt est de défendre la communauté de communes. Il a fait une demande de négociation, a signé un courrier en recommandé afin d'engager cette négociation et découvert que Monsieur GUILLO, président de la CCBN va négocier tout seul car il n'était pas disponible à cette date.*

*Il précise qu'il s'agit de défendre le territoire, il y a des entreprises qui ont signé à 50€ d'autres à 68€ le m<sup>2</sup>, quand la précédente municipalité n'a été capable de vendre qu'à 38 le m<sup>2</sup>.*

*S'il avait vendu à ce prix en 2018, il n'y aurait pas eu de sujet, hors en un an eux ils ont réussi à vendre deux fois plus en quantitatif qu'en 5 ans. Il demande à Monsieur BILLOUT pourquoi cela n'a pas été vendu par la précédente municipalité ?*

*Madame le Maire ajoute que concernant l'estimation des domaines, il est revenu plusieurs fois que Monsieur BILLOUT veut saisir le tribunal administratif, cependant elle est étonnée qu'il ne le fasse pas pour cela. La demande de FM Logistic a été faite en 2018 et elle a été prorogée depuis sans faire estimer à nouveaux les terrains, c'est illégal.*

*Monsieur BILLOUT ne comprend pas la motivation du refus du permis de construire.*

*Monsieur LANSELLE* précise que Monsieur BILLOUT parle des 260 000€, du risque de perte d'emplois, etc. et rappelle que le bilan excédentaire de cette ZAC est de 380 000€ en l'état. A 38€ le m<sup>2</sup>, c'est à dire qu'ils récupéreraient en l'état 1 000 050€.

Concernant l'agent de la CCBN qui aurait eu un conflit avec lui, il précise qu'au contraire, il a son téléphone personnel et ils s'entendaient très bien. Monsieur BILLOUT conclut rapidement que tous les départs de la CCBN sont dus à leur municipalité.

Il précise également qu'il y a 80 postes à pourvoir sur la zone industrielle, sans parler de FM Logistic, les entreprises ne trouvent pas d'employés, donc si FM Logistic venait à s'installer, la question est : auront-ils des emplois ? Il en doute.

*Monsieur BILLOUT* fait remarquer qu'à Mormant les emplois sont pourvus.

*Madame le Maire* note que Monsieur BILLOUT insinue que l'agent en charge du développement économique de la CCBN est parti à cause des conflits avec son élu de rattachement. Elle demande également s'il insinue également que si la DGS est partie, c'est également parce qu'elle était en conflit avec son président ?

Concernant le refus du permis de construire, le dossier a été instruit, il y a des éléments qui ne répondent pas au PLU qu'ils ont voté à l'époque. Elle précise qu'ils ne disent pas que l'implantation n'est pas possible, dans le détail du dossier présenté, d'ailleurs ils regrettent de ne pas avoir rencontré FM Logistic, mais dans le détail des documents d'urbanisme nécessaires à la demande de permis de construire, il y avait des éléments qui n'étaient pas conformes aux règles du PLU. Une rencontre se fera avec FM Logistic la semaine prochaine.

Elle informe que dans les zones d'activités, à la différence des terrains pour les particuliers, plus les parcelles sont grandes, plus elles sont rares et chères et que l'on peut s'étonner de ce prix car ils sont bien loin des prix signés pour les autres parcelles.

*Monsieur BILLOUT* précise qu'ils seront attentifs à la suite.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

**QUESTION(S) ECRITE(S) :**

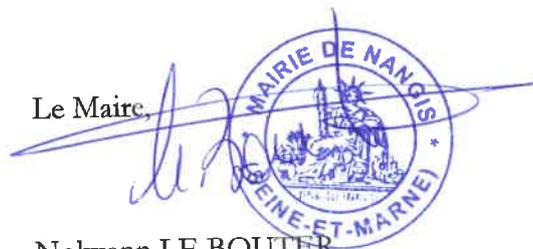
(Néant)

Le secrétaire de séance,

Jules-Armand NOUGA NOUGA



Le Maire,



Nolwenn LE BOUTER